

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 22 Juin 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ LA COMBE

1. — Nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale (p. 3285).

2. — Rappel au règlement et demande de suspension de séance (p. 3285).

MM. Fontaine, le président, Marette, Chinaud, Volsin.

Adoption de la demande de suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance (p. 3285).

3. — Orientation de l'épargne vers le financement des entreprises.

— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3285).

MM. Monory, ministre de l'économie; Pierret, Volsin, Bolo, Ducoloné.

Avant l'article 1^{er} (p. 3290).

Amendements n° 8 corrigé de M. Jouve et 64 de M. Pierret:

MM. Combrisson, Pierret, Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le ministre, Marette.

Rejet de l'amendement n° 8 corrigé.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 64.

Article 1^{er} (p. 3292).

M. Combrisson.

Amendement n° 65 de M. Pierret: MM. Pierret, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3293).

Amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié de la commission des finances, et amendement n° 76 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, Ribes, le ministre, Robert-André Vivien, président de la commission des finances.

Adoption de l'amendement n° 76.

Les amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié deviennent sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3294).

Amendement n° 27 de la commission des finances: M. le rapporteur général.

Amendement n° 28 de la commission des finances: MM. le ministre, Marette.

Adoption de l'amendement n° 27 et de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3294).

M. Chauvet.
Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Delprat, Chamnade. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5 (p. 3295).

Amendement de suppression n° 29 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, de Branche, le président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 78 du Gouvernement. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 58 de M. Icart n'a plus d'objet.

Article 6 (p. 3296).

Amendements n° 91 du Gouvernement et 30 de la commission des finances : MM. le ministre, le rapporteur général, Voisin. — Adoption de l'amendement n° 91 ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 3297).

Amendement n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le président de la commission des finances. — Retrait.

Amendements n° 80 du Gouvernement et 32 de la commission des finances : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption de l'amendement n° 80 ; l'amendement n° 32 devient sans objet.

MM. Ribes, le ministre.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3297).

Amendement n° 33 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, le président de la commission des finances, Voisin. — Rejet.

Amendement n° 34 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3298).

Amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3298).

M. Riébon.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 3299).

MM. Chamnade, Couillet, Jouve.

Rappel au règlement (p. 3301).

MM. Marette, le président.

Reprise de la discussion du projet de loi (p. 3301).

Amendement n° 57 de M. Icart : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 3301).

Amendement n° 37 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Voisin. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3302).

MM. Marette, le ministre.

Adoption de l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 3302).

Avant l'article 15 (p. 3302).

Amendement n° 10 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Lauriol, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur général, le ministre, de Branche. — Adoption.

Adoption de l'intitulé du titre III, modifié.

Articles 15, 16, 17, 18 (p. 3303).

M. le rapporteur pour avis.

Les articles 15, 16, 17 et 18 sont réservés.

Article 19 (p. 3303).

Premier alinéa.

ARTICLES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ARTICLE 269-1

Amendement n° 12 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 269-1 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-2

Amendement n° 13 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 269-2 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-3

Amendement n° 14 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 269-3 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-4

Adoption du texte proposé.

ARTICLE 269-5

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur général, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 269-5 modifié.

ARTICLE 269-6

Amendement n° 52 de M. de Branche : MM. de Branche, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption du texte proposé pour l'article 269-6.

ARTICLE 269-7

Amendement n° 16 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Le texte proposé pour l'article 269-7 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-8

Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 269-8 modifié.

Adoption de l'article 19 du projet de loi modifié.

Articles 15 et 16 (précédemment réservés). — Adoption (p. 3308).

Article 17 (précédemment réservé) (p. 3308).

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (précédemment réservé). — Adoption (p. 3308).

Article 20 (p. 3308).

Premier alinéa.

ARTICLES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

ARTICLE 467-1

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 467-1 modifié.

ARTICLE 467-2

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 467-2 modifié.

Adoption de l'article 20 du projet de loi modifié.

Article 21. — Adoption (p. 3309).

Adoption de l'intitulé du titre IV.

Avant l'article 22 (p. 3309).

Amendement n° 38 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Réserve jusqu'après les amendements après l'article 27.

MM. le rapporteur général, Voisin, le ministre, Savary, Glnoux, le président de la commission des finances, le rapporteur pour avis, de Branche, Hamel.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — **Ordre du jour** (p. 3312).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**NOMINATION D'UN SECRETAIRE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Bozzi, démissionnaire.

Je n'ai reçu qu'une seule candidature, qui a été affichée, celle de M. Pinte.

En conséquence, je proclame M. Pinte secrétaire de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Marette. Très bien !

— 2 —

**RAPPEL AU REGLEMENT
ET DEMANDE DE SUSPENSION DE SEANCE**

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour un rappel au règlement.

M. Jean Fontaine. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, paragraphe 3, de notre règlement.

Je demande, en effet, une suspension de séance afin de permettre au Gouvernement de venir s'expliquer devant l'Assemblée sur l'attitude qu'il compte adopter à la suite de la proposition scandaleuse faite, à Khartoum, par l'OUA — Organisation de l'unité africaine — de décoloniser la Réunion, département français d'outre-mer.

Quand nous pensons, M. Lagourgue et moi-même, que, parmi les Etats qui composent cette organisation, se trouvent des pays avec lesquels la France entretient des liens de coopération agrémentés de larges subsides et soutenus par des aides de toute sorte, nous estimons intolérable qu'en guise de récompense ces Etats, que nous n'appellerons pas, comme les Anglais des *joke States*, crachent à la figure de la France en s'ingérant dans ses affaires intérieures.

Nous demandons donc une suspension de séance. L'Assemblée devant statuer sur cette demande, nous verrons bien où sont nos amis ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Fontaine, je n'ai pas à me prononcer sur le fond de cette question.

Le règlement prévoit, en effet, que lorsqu'un député non inscrit présente une demande de suspension de séance, celle-ci doit être soumise à la décision de l'Assemblée.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je veux simplement demander une précision à M. Fontaine.

Si j'ai bien compris, il souhaite que M. le ministre des affaires étrangères — ou le secrétaire d'Etat qui est placé auprès de lui — vienne s'expliquer devant l'Assemblée de la même façon que M. le ministre de la défense était venu, à la demande de M. Mitterrand, s'expliquer sur le problème du Zaïre.

M. Jean Fontaine. Absolument !

M. Jacques Marette. Si tel est le cas, je suis entièrement d'accord.

M. le président. Monsieur Marette, je répète que je n'ai pas à me prononcer sur le fond, mais à consulter l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Fontaine.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Nous partageons tous — et à coup sûr ceux qui appartiennent à la majorité — l'émotion de M. Fontaine qui, en l'occurrence, traduit le sentiment de tous nos amis de la Réunion, et notamment de M. Lagourgue.

Mais, étant donné que l'examen du projet de loi inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi se poursuivra ce soir, je me demande s'il ne serait pas préférable qu'un membre du Gouvernement vienne s'expliquer sur ce sujet devant l'Assemblée en début de la prochaine séance.

Quoi qu'il en soit, le groupe de l'union pour la démocratie française partage tout à fait la préoccupation de MM. Fontaine et Lagourgue (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française).

M. le président. Monsieur Chinaud, vous avez peut-être raison sur le fond, mais il ne m'appartient pas de modifier l'ordre du jour établi par la conférence des présidents.

M. Roger Chinaud. Mais le Gouvernement peut prendre la parole devant l'Assemblée quand il le veut !

C'est donc à M. Fontaine de décider s'il maintient ou non sa demande de suspension de séance.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le président, je sais parfaitement que vous ne pouvez pas modifier l'ordre du jour, mais j'estime que, pour aider notre ami M. Fontaine, la séance pourrait être suspendue symboliquement pendant cinq minutes. Je demande à tous mes collègues de s'associer à ce geste.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Fontaine.

(La demande de suspension de séance est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**ORIENTATION DE L'EPARGNE VERS LE FINANCEMENT
DES ENTREPRISES**

*Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.*

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (n° 320 rectifié, 390).

Hier soir, la discussion générale a été close et le passage à la discussion des articles décidé.

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux tout d'abord remercier l'Assemblée nationale pour la qualité du débat qui s'est déroulé hier soir. La compétence des intervenants, à quelque groupe qu'ils appartiennent, était telle que j'ai tiré de cette séance de nombreux enseignements.

Je m'efforcerais de répondre aux questions qui m'ont été posées et aux souhaits qui ont été formulés. J'ai toujours estimé que les relations politiques entre le Gouvernement et le Parlement devaient être placées sous le signe du dialogue permanent. Cependant il est bien évident que s'agissant d'un texte financier les concessions que je peux faire sont forcément limitées.

Je suis prêt à faire des efforts pour accueillir favorablement certaines des suggestions qui m'ont été faites, mais je souhaite que, sur d'autres points, mesdames, messieurs, vous consentiez aussi des efforts...

M. Robert Wagner. Si ce sont les mêmes...

M. le ministre de l'économie. Je félicite M. le rapporteur général de nous avoir présenté une « radioscopie » du projet que je ne garderai bien de reprendre tant elle a été objective et complète.

Loin de rapporter ce texte du bout des lèvres, vous avez manifesté, monsieur le rapporteur général, un soutien tout à fait positif et votre satisfaction devant ces dispositions favorables à l'épargne. Je pense que vous traduisiez ainsi les sentiments de la commission des finances, et cela est un très grand réconfort pour le Gouvernement.

Vous êtes revenu sur deux sujets qui avaient déjà été évoqués lors de mon audition par la commission des finances : les contrats d'épargne à long terme et les sociétés à responsabilité limitée.

Ce texte prévoyait initialement la disparition des contrats d'épargne à long terme, ce qui avait suscité un certain trouble chez nombre de députés. C'est pourquoi je me suis engagé, dès la semaine dernière, à maintenir la possibilité du choix. En effet, les CELT et le texte qui vous est soumis ne s'adressent pas à la même clientèle. Le projet de loi vise surtout de nouveaux actionnaires, alors que ceux qui s'intéressaient aux contrats d'épargne à long terme étaient plutôt des personnes averties des choses de la Bourse.

Le Gouvernement a donc déposé un amendement qui maintient les CELT, de même que sera maintenu le choix entre l'actuel abattement de 3 000 francs sur les dividendes et la déduction de 5 000 francs prévue pour le texte qui vous est soumis.

En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les entretiens que j'ai eus dans le cadre de réunions de travail avec les parlementaires de la majorité et avec les membres de la commission des finances m'ont convaincu. Le président de cette dernière, M. Vivien, avait d'ailleurs effectué auprès de moi une démarche pressante pour exprimer, en quelque sorte, le mécontentement de la commission. En effet, nous avions, si je puis dire, créé deux catégories : les bons et les mauvais. C'est pourquoi, toujours soucieux de cohérence, je dois avouer que j'étais moi-même très malheureux. J'étais parfaitement conscient qu'en écartant les sociétés à responsabilité limitée, la cohérence n'était pas totalement assurée.

C'est la raison pour laquelle, en dépit du coût important de la mesure — M. Voisin a fait observer hier soir que les SARL étaient les sociétés les plus nombreuses — le Gouvernement, pour bien montrer qu'il est décidé à faire tout ce qui est en son pouvoir en faveur des petites et moyennes entreprises, a déposé un amendement qui étend le bénéfice des mesures aux parts des SARL, non seulement la déduction de 5 000 francs, mais également la déductibilité des dividendes relatifs à des augmentations de capital des revenus des sociétés pendant sept ans, et même pendant dix ans lorsqu'il s'agit d'actions à dividendes prioritaires.

C'est un pas en avant considérable, même s'il compliquera un peu le travail de l'administration. C'était d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles nous avons hésité à prendre cette disposition. En tout cas, je manifeste ainsi la volonté du Gouvernement de tenir compte des désirs de votre assemblée lorsqu'ils sont compatibles avec l'équilibre financier.

Ce problème est donc réglé.

N'étant pas juriste, j'ai été également très intéressé par le magistral cours de droit de M. Lauriol. En effet, il a, avec la commission des lois, discerné certains aspects du projet dont le Gouvernement ne s'était probablement pas suffisamment préoccupé. Je remercie donc la commission des lois pour le travail qu'elle a effectué et qui s'est traduit par le dépôt de plusieurs amendements qui améliorent le texte et qu'à quelques nuances près je pourrai accepter. Cela démontre bien toute la valeur du travail parlementaire.

Sur les titres IV et V, et en particulier en ce qui concerne les prêts participatifs, je serai, monsieur le rapporteur général, dans l'obligation de soutenir des amendements dont vous avez eu connaissance. En effet, la commission restreint, en quelque sorte, la possibilité d'utilisation de ces prêts participatifs en fixant un carcan par trop rigide qui pourrait, à la limite, en détruire l'intérêt.

M. Delprat, comme d'autres orateurs, regrette que le bénéfice de la déductibilité de 5 000 francs ne soit pas étendu à la souscription d'actions d'une société par les titulaires de comptes courants.

Me rendant aux arguments de la commission des finances et de M. Delprat, j'ai donc, toujours dans un souci de cohérence, déposé un amendement qui permettra à tous ceux qui disposent d'un compte d'associés, de bénéficier de la déduction de 5 000 francs s'ils transforment ces comptes courants en augmentation de capital. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Michel Delprat. Très bien !

M. le ministre de l'économie. M. Ribes avait émis plusieurs réserves sur l'article 2, tout en cherchant à maintenir l'équilibre financier du projet, ce dont je le remercie, en proposant de réduire à 4 999 francs le montant de la déduction.

Pour lui être agréable, je retiendrai ses suggestions tout en maintenant, pour prouver la bonne volonté du Gouvernement, le montant de la déduction à 5 000 francs.

M. Marelle a critiqué, à juste titre, la rédaction de plusieurs articles, et notamment de l'article 5. Vous savez que dans ce domaine le Président de la République et le Premier ministre ont souhaité très vivement que les textes soient toujours le plus simple possible d'autant que, bien souvent, le processus de complémentation paraît spontané.

C'est pourquoi nous avons remanié complètement la rédaction de l'article 5. Dorénavant, pour les bénéficiaires de la déduction, il suffira d'indiquer sur leur déclaration de revenus le nom des intermédiaires agréés et, comme pour l'impôt fiscal, de joindre un état à titre de justification. Ce ne peut être plus simple. Sur ce point encore, j'aurai donc pu accéder à la demande d'un parlementaire.

Un député, qui a beaucoup évoqué le crédit mutuel, me disait hier soir : « Faire passer le prélèvement libératoire de 33 1/3 p. 100 à 40 p. 100, ce n'est pas bon ! Il faudrait le supprimer. Et la taxe sur les exigibilités des banques ne vaut pas mieux ! ». Et comme je lui demandais amicalement ce qu'il proposait, il m'a répondu que c'était mon affaire. Réponse commode ! Pour ma part, j'ai l'obligation de présenter des textes équilibrés, et trouver 1,5 milliard de francs n'est pas chose facile.

J'ai eu l'impression que les oppositions, au sein de cette assemblée, se sont concentrées sur le problème du taux du prélèvement libératoire. Mais il ne faut pas se laisser égarer sous la pression de certains lobbies.

En réalité, nous avons voulu rester cohérents. Nous entrons dans une nouvelle phase économique où nous devons créer des emplois et assurer notre compétitivité sur le plan international. Nous devons aller vers une diminution des charges. Il peut paraître séduisant d'instituer une taxe sur les banques, mais cela se traduirait par une augmentation des taux d'escompte. En effet ces banques devront de toute façon équilibrer leurs comptes d'exploitation.

Nous ne souhaitons pas que l'épargne se dirige vers des placements à deux, trois, quatre mois. Certes, il faut maintenir la liberté, mais nous devons inciter cette épargne liquide à se stabiliser en s'orientant vers des placements à deux, trois ou quatre ans.

M. Marelle me disait tout à l'heure en aparté qu'il regrettrait que l'incorporation des réserves soit trop lourdement frappée. Cela me préoccupe également, toujours dans un souci de cohérence, car dans les petites sociétés, les réserves sont quelquefois deux fois plus importantes que le capital, et cela n'est pas bon.

Notre texte, qui porte le prélèvement de 33 1/3 à 40 p. 100, même pour les comptes d'associés, va à cet égard dans le bon sens. Ce que je souhaite, c'est que les gens aient confiance dans leur entreprise. Or le danger du compte d'associé, c'est qu'on peut en retirer son argent à tout moment pour acheter une maison, de l'or ou toute autre chose. Il faut, au contraire, stabiliser définitivement les fonds propres des petites et moyennes entreprises.

S'il s'agit d'une petite entreprise dont l'associé ou le président ne gagne pas beaucoup d'argent, celui-ci a la possibilité d'introduire dans ses revenus l'intérêt de son compte d'associé. Dans ce cas, s'il se situe dans les tranches du barème imposées à moins de 40 p. 100, il sera gagnant. Souvent on choisit le prélèvement forfaitaire par souci de simplicité, mais ce n'est pas à l'avantage du contribuable qui a un taux marginal d'imposition supérieur à 40 p. 100.

Nous avons aussi cherché à pénaliser un peu plus une certaine forme d'anonymat. Il est vrai, malheureusement, que derrière les bons de caisse ou les bons du Trésor, par exemple, se cache de l'argent anonyme. Cela ne me fait aucune peine de le pénaliser.

Certains, faisant allusion aux livrets B des caisses d'épargne, prétendent qu'on n'aura plus d'argent pour les collectivités locales. Ce n'est pas sérieux ! L'argent prêté aux collectivités locales est pris sur le livret A. Que représentent les livrets B des caisses d'épargne ? Dix p. 100 du total des ressources des caisses d'épargne et, sur ces 10 p. 100, plus de la moitié des détenteurs choisissent la réintégration dans l'impôt sur le revenu plutôt que le prélèvement libératoire. Il reste donc 5 p. 100. Si de ces 5 p. 100 nous détournons la moitié, cela représentera 2,5 p. 100 de l'ensemble des placements dans les caisses d'épargne. Alors qu'on ne dise pas que c'est à cause des mesures proposées que les collectivités locales ne seront plus financées !

Je vous demande donc avec beaucoup d'insistance, car nous allons dans le sens de la moralisation, d'accepter notre rédaction de l'article 29. Nous avons un instant songé — et les journaux en ont fait état — à financer la détaxation de l'épargne s'orientant vers les entreprises, à travers l'immobilier. Nous avons abandonné cette idée car nous sommes conscients des difficultés que rencontre actuellement le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Nous avons préféré faire une opération allant dans le sens de la moralisation, favorisant ce qui est connu par rapport à l'anonymat et l'épargne stabilisée par rapport à l'épargne non stabilisée.

Ce texte va dans le bon sens, dans le sens de la moralisation de la société. Alors, de grâce, ne l'acceptez pas du bout des lèvres ! Discutez-le, améliorez-le ! C'est votre rôle, et je suis là pour vous écouter et tenter de vous donner satisfaction. Mais soutenez un texte qui va dans le sens de la réforme.

Si la majorité accepte ce texte avec un certain enthousiasme, elle en bénéficiera, alors que si elle semble s'y résigner, contrainte et forcée, elle laissera ce bénéfice à d'autres qui, finalement, ne semblent pas s'y intéresser. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Encore que M. Pierret... (M. Ducoloné fait un geste.) Je répondrai plus tard aux députés communistes.

M. Guy Ducoloné. J'ai tout mon temps, mais je constate tout de même que vous demandez à votre majorité de faire semblant d'être contente !

M. le ministre de l'économie. Pas du tout !

Hier, les députés de la majorité ont, certes, exprimé de souhaits, mais ils ont tous commencé par affirmer qu'ils étaient ravis de ce texte.

M. Christian Pierret. Pas nous !

M. le ministre de l'économie. Au contraire, les membres de l'opposition sont très gênés par ce texte.

M. Christian Pierret. Pas du tout !

M. le ministre de l'économie. Je commence à être déjà assez ancien dans la politique puisque, depuis une dizaine d'années, j'use mes fonds de culotte sur les bancs du Parlement. Eh bien, j'ai parfaitement senti que ce texte, messieurs de l'opposition, vous faisait mal au cœur. Vous n'avez aucun argument pour le démolir. Vous avez dit que son habillage était bon, qu'il constituait une louable démarche...

M. Dominique Taddei. La suffisance du propos ne compense pas l'insuffisance du projet !

M. le ministre de l'économie. Monsieur Taddei, je ne vous ai pas interrompu hier soir. Je vous ai répondu longuement.

M. Dominique Taddei. Mais vous n'avez rien dit du tout !

M. le ministre de l'économie. C'est plutôt vous qui vous êtes exprimé pour ne rien dire, ce qui a d'ailleurs facilité ma réponse. Je répondrai maintenant à M. Pierret, qui a dit des choses excellentes.

M. Christian Pierret. Merci de m'approuver, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie. Il a parlé de la « désépargne », alors que l'épargne, en 1977, est remontée au niveau de 17 p. 100, comme en 1975. Il a fait état de la chute à 16,5 p. 100 de ce taux d'épargne en 1976, mais il a oublié de dire que les sommes, déposées dans les caisses d'épargne étaient, pour les cinq premiers mois de 1978, en augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à la même période de 1977. Est-ce cela que vous appelez la « désépargne » ?

M. Christian Pierret. Vous confondez les dépôts dans les caisses d'épargne avec le taux d'épargne des ménages !

M. Robert Wagner. Vous n'avez pas la parole !

M. le ministre de l'économie. Cela prouve quand même que le Gouvernement n'a pas trop amputé le pouvoir d'achat des Français.

Cela vous irrite que nous voulions promouvoir le capitalisme populaire. A vous entendre, messieurs de l'opposition, on a le sentiment qu'avec ce texte nous prenons quelque chose. Mais nous n'avons rien à vous prendre, car les électeurs ne nous ont pas donné la majorité pour conduire votre politique. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Dominique Taddei. Nous non plus, nous n'avons vraiment rien à vous prendre !

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Ecoutez le ministre sans l'interrompre sans arrêt ! C'est très difficile à suivre !

M. le ministre de l'économie. Les électeurs nous ont donné la majorité pour conduire une politique sociale, une politique de justice, une politique d'équité. C'est ce que nous faisons, et cela semble gêner l'opposition.

J'ai noté que M. Auroux avait vu dans ce texte « une louable intention, mais... »

Selon lui, nous employons un alibi social, ce qui tendrait tout de même à prouver que ce texte a bien une certaine allure sociale. Il a également déclaré que nous allions convertir les Français en capitalistes. Pour ma part, je préfère les transformer en capitalistes qu'en caporalistes. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Auroux, et cela est plus important, a également affirmé qu'on traitait les actionnaires comme dans un jeu de hasard. Je lui ferai tout de même observer que le fait que la majorité ait gagné les élections n'est pas tout à fait un hasard. C'est parce que nous avons présenté des propositions sérieuses que nous avons été élus. Avant les élections, les actionnaires avaient une peur grave d'une baisse de la Bourse. Aujourd'hui, elle est remontée de 40 p. 100. Cela, ce n'est pas un jeu de hasard : quand les Français ont confiance dans la politique de leur gouvernement, la Bourse manifeste cette confiance.

M. Christian Pierret. Elle baisse depuis 1961 !

M. André-Georges Voisin. Avec la victoire de M. Mitterrand c'eût été la catastrophe !

M. le président. Si vous désirez interrompre M. le ministre, il faut m'en demander l'autorisation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le ministre de l'économie. Merci, monsieur le président, mais ces interruptions ne me gênent pas.

Comparer les actionnaires français à des joueurs de loto me paraît tout de même un peu péjoratif !

M. Christian Pierret. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre, comme vous m'avez interrompu hier ?

M. le ministre de l'économie. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Pierret, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Pierret. Je voulais simplement vous faire observer, monsieur le ministre, que d'après les chiffres les plus officiels et les moins contestables, l'indice des valeurs boursières a effectivement baissé, avec des évolutions différenciées selon les semestres, depuis 1961.

M. Jean Brocard. Les socialistes sont bien des passésistes. Ils se réfèrent encore à 1961 !

M. Dominique Taddei. N'importe quoi !

M. le président. Monsieur Brocard, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de l'économie. Après avoir critiqué la politique du Gouvernement, l'un d'entre vous a déclaré : « Bien entendu, comme les actions ne rapportent rien, vous voulez encore attraper les Français en leur demandant d'acheter des actions et de perdre leur capital ».

Dans un même ordre d'idées, M. Emmanuelli a notamment parlé des Américains dans des termes que j'ai appréciés : « Si un Américain sur huit possède des actions, c'est au moins parce qu'elles lui rapportent. » Cette référence est excellente parce que les miracles n'existent pas.

Nous mettons en place une politique économique qui ressemble quelque peu à celle que vous encensez — et je vous en remercie — et qui, je l'espère, permettra aux sociétés de faire des investissements les rendant compétitives sur le plan international.

J'ai présenté le texte de loi dans la cohérence d'une politique économique. Je n'ai pas la prétention de penser que tous les courants s'inverseront demain matin. Ceux qui ont peur aujourd'hui de ce « fleuve d'épargne », comme certains l'ont qualifié, ont tort, car au départ il ne s'agira pas d'un fleuve. Mais cette orientation doit s'accompagner d'une meilleure tenue de l'économie industrielle. Alors, sans aucun doute, le nombre des détenteurs d'actions augmentera progressivement, comme nous le souhaitons.

En résumé, je suis obligé de reconnaître que les propos qui ont été tenus sur les bancs socialistes sont peu constructifs (M. Pierret fait un geste d'indignation) ... mais peut-être ont-ils gardé pour eux leurs idées de peur que nous nous en servions.

M. Christian Pierret. Et vous, vous avez dit quelque chose de substantiel depuis tout à l'heure ?

M. le ministre de l'économie. En tout cas, la majorité, elle, a dit des choses assez bonnes.

Après avoir fait cette remarque à M. Taddei, je suis obligé de l'adresser à M. Pierret dont les propos étaient teintés de regrets. En effet, M. Pierret n'a-t-il pas déclaré : « Cette majorité fait des choses qui ne sont pas si mal que ça, mais malheureusement nous n'en bénéficierons pas. » ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Dominique Taddei. Vous êtes les naufrageurs de l'industrie française !

M. le président. Monsieur Taddei, vous n'avez pas la parole.

M. le ministre de l'économie. Je tiens à remercier, espérant ne pas en oublier, certains députés de la majorité.

J'ai apprécié l'intervention de M. Voisin qui a tenu à souligner notre intention à l'égard de la famille.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. le ministre de l'économie. La déductibilité de mille francs à compter du troisième enfant n'est peut-être pas une faveur considérable, mais notre effort dans ce sens doit être maintenu, car un pays qui souhaite occuper une place de choix sur le plan international doit tenir compte de l'aspect démographique.

MM. Voisin et Pierret ont fait état de la possibilité de bénéficier de la détaxation pendant quinze ans à partir de cinquante ans pour s'assurer un complément de retraite. Je les remercie d'avoir relevé cette originalité du texte qui est loin d'être négligeable.

M. Voisin ayant insisté sur le prélèvement libérateur, je tiens à ramener les choses à leur juste proportion. Pour les comptes d'associés, la limite du prêt sur lequel porterait le prélèvement libérateur sera de 300 000 francs. Au-delà, les intérêts s'ajouteront aux revenus.

Je ne suis pas certain que cette limite sera souvent atteinte pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes, mais la différence en fin d'année entre le prélèvement libérateur de 33 1/3 p. 100 et celui de 40 p. 100 n'est que de 2 000 francs.

Cet écart n'est pas de nature à compromettre l'économie industrielle des petites et moyennes entreprises, d'autant que les comptes d'associés bénéficient généralement de taux d'intérêt relativement élevés, de deux points supérieurs au taux de la Banque de France. Par conséquent, une remise en cause du système ne se justifie pas. Aussi, monsieur Voisin, je vous demande de faire preuve de compréhension dans cette affaire.

Je remercie M. Mesmin de m'avoir félicité pour le dépôt de ce texte, mais je déplore qu'il ait insisté sur le terme « libéral », que je n'emploie jamais car il ne signifie pas grand-chose. En effet, le libéralisme laisse apparaître une teinte « rétro » que je n'apprécie pas. Nous sommes dans une économie moderne de marché où la concurrence joue. Celle-ci permet l'acquisition de richesses et la philosophie de la politique détermine les différents moyens de les distribuer.

M. Mesmin estime que ce projet constitue une première étape importante. Peut-être y en aura-t-il d'autres, mais je ne peux lui promettre de présenter un autre texte dans ce sens à la prochaine session.

Il a également évoqué la concurrence des banques. Dès à présent, je peux vous annoncer une mesure qui va dans le sens inverse de la taxation. La semaine prochaine, le taux de base des banques diminuera.

M. René de Branche. De combien ?

M. le ministre de l'économie. Je ne connais pas encore exactement le montant de la baisse, mais, alors que nous voulons lancer l'investissement, il est certain qu'une baisse du taux de base bancaire revêt une importance certaine.

M. André-Georges Voisin. C'est indéniable !

M. le ministre de l'économie. Il est normal d'ajuster ce taux en fonction des variations du taux au jour le jour, non seulement à la baisse mais aussi à la hausse. Or, actuellement, ce taux au jour le jour est de 8 p. 100 environ. Le moment est venu pour les banques de consentir cet effort, qui va dans le sens souhaité par les petites et moyennes entreprises. Il appartient d'ailleurs aux chefs d'entreprise de demander à leur banque d'en tenir compte. Vous pouvez constater que je prends largement en considération vos propositions.

Je remercie M. de Branche de la qualité de son intervention. Il est très favorable au projet de loi. L'amendement qu'il a déposé va dans le sens d'une moralisation accrue, et je ne suis pas loin, philosophiquement, de partager ses vues. Mais il convient de ne pas faire varier trop rapidement certains taux. Les bons du Trésor, les bons de caisse, les dépôts ont chacun

leur utilité et de trop fortes variations risquent de déstabiliser l'ensemble et, en changeant les habitudes, de poser de nouveaux problèmes au Gouvernement.

Donc, bien que je partage assez largement son point de vue, je lui demanderai de ne pas être trop rigoureux et de retirer son amendement qui risque d'avoir une influence néfaste sur l'équilibre économique de la nation.

Un autre amendement ne va pas dans le sens souhaité par le Gouvernement. La commission des finances l'a retenu, bien qu'il propose de cumuler l'avantage de la déduction de 5 000 francs avec celui de l'abattement de 3 000 francs. Cet amendement favorise les plus aisés, ce qui ne répond pas à la philosophie du projet de loi. En le maintenant, les auteurs donneraient des arguments à ceux qui critiquent ce texte que le Gouvernement veut social et démocratique.

Je serais ravi si les actionnaires étaient en France plus nombreux. L'épargne des gros porteurs présente un intérêt certain, mais nous souhaitons faire accéder au marché de nouveaux actionnaires, qui pourront demain participer plus activement au financement des investissements.

J'ai beaucoup apprécié la proposition de M. Madelin de « disperser le capital ». Celle-ci répond aux préoccupations du Président de la République lorsqu'il a déclaré que « l'industrie française doit appartenir aux Français ». C'est le cas aux Etats-Unis et cette plus grande dispersion du capital est souhaitable dans la mesure où elle contribue à la diffusion des responsabilités. L'initiative annoncée par le Président de la République lors de sa conférence de presse faisait d'ailleurs mention de cette position. Il est fondamental d'encourager la propriété et, partant, la propriété industrielle, ce qui suppose des entreprises plus prospères ; mais ce n'est là qu'un des volets de notre politique. Nous chercherons aussi à revaloriser le rôle des actionnaires au sein des entreprises.

Je vous remercie de votre appui, monsieur Madelin. Deux ou trois initiatives de cette nature nous permettront d'aboutir rapidement à cette sensibilisation à laquelle, pour ma part, j'attache une grande importance.

M. Berest a soulevé le problème de la décentralisation. Il a notamment regretté que l'emploi de l'épargne collectée en province soit décidé à Paris. A cet égard, avec M. le Premier ministre, nous venons de créer une commission, présidée par M. Mayoux, qui doit examiner les possibilités de procéder à une décentralisation financière.

M. Vizet a insisté sur les problèmes des petites et moyennes entreprises, particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il est exact que ce secteur connaît actuellement de grandes difficultés. Trop souvent, celles-ci sont imputées aux pouvoirs publics. C'est une légende que je veux détruire. En effet, loin d'avoir été réduits, les crédits d'investissement des entreprises nationales, les crédits des télécommunications et les crédits des routes ont augmenté de 22 p. 100 en 1978 par rapport à 1977, et les enveloppes pour 1979 augmenteront encore sensiblement, vraisemblablement entre 15 et 18 p. 100.

Il est exact que les investissements de l'administration sont actuellement moins rapides et que ceux des collectivités locales connaissent une pause. Hier, un orateur socialiste, après avoir regretté que les collectivités locales soient trop endettées, déclarait peu après : « C'est un scandale ! On ne peut plus obtenir de crédits ! » Tout cela n'est guère cohérent ! En réalité, les collectivités locales sont un peu essouffées, car, depuis dix ans, leurs investissements ont augmenté plus rapidement que la production intérieure. Cette chute spectaculaire n'est pas due à une baisse des crédits de l'Etat, mais au fait que ceux-ci ne sont pas toujours consommés.

Actuellement, la baisse la plus sensible concerne les logements. Alors que, certaines années, 550 000 logements étaient en chantier, il y en a aujourd'hui 430 000 ou 440 000.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Voisin, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, le bruit court actuellement que les crédits de paiement du quatrième trimestre ne seraient pas engagés.

Déjà l'année dernière, les engagements de crédits ont été freinés pendant quelque temps. Nous avons alors compris pourquoi. Il semblerait qu'aujourd'hui, en raison du ralentissement dans l'engagement des crédits l'année dernière, il ne soit pas nécessaire d'engager la totalité des crédits de paiement. Or, certains domaines, tels que l'agriculture, ont besoin des crédits de paiement toute l'année. Par conséquent j'aimerais savoir, monsieur le ministre, si ces crédits de paiement seront bloqués ou non.

M. le ministre de l'économie. Votre question, monsieur Voisin, est tout à fait pertinente.

Lorsque le Premier ministre est entré en fonctions en août 1976, le montant des crédits de paiement était trop peu important par rapport à celui des autorisations de programmes qui avaient été engagés. Il s'est donc avéré nécessaire, pendant un certain temps, de mener un combat de rattrapage pour ramener progressivement le volume des crédits de paiement à la hauteur de celui des autorisations de programme. Cette opération est maintenant réalisée.

Des instructions permanentes ont été données pour accélérer le déblocage des crédits de paiement. Certes, il peut y avoir certains retards — et votre question me conduira à procéder à des vérifications — mais, à mon avis, les crédits de paiement du quatrième trimestre sont engagés, sous réserve d'éventuelles bavures.

Je peux vous assurer que les instructions d'accélération et de mise en place des crédits ont été données et je sais qu'en ce qui concerne ma région qui n'a aucune raison d'être plus favorisée que d'autres, les crédits de paiement ont été assez largement engagés.

M. André-Georges Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie. J'ai rencontré, ces derniers jours, un certain nombre de responsables du secteur du bâtiment et des travaux publics. Je leur ai indiqué que nous étions prêts à faire tout notre possible. Mais il faut savoir qu'actuellement, même si nous en avons la volonté, il n'est pas possible de construire 550 000 logements par an. Tel est le problème. Il ne sera plus possible non plus de construire les grands ensembles du type de ceux qui ont été bâtis pendant des années.

En revanche, la construction de la maison individuelle se développe dans de bonnes conditions, tout au moins en province, mais la masse des travaux destinés au logement est moins importante qu'elle ne l'était il y a quelques années.

En tout cas, il ne faut pas mêler les responsabilités. Je ne cherche pas à disculper le Gouvernement, mais il faut reconnaître que, depuis deux ou trois ans, l'investissement privé a été déficient. C'est pourquoi notre politique tend à réanimer l'économie industrielle privée et si nous y parvenons, j'espère qu'elle investira à son tour.

Jusqu'en 1973, l'augmentation de la production intérieure était de 5 à 6 p. 100 par an alors que, depuis 1974, elle est malheureusement de moins de 3 p. 100 en moyenne.

Ces différents éléments se sont répercutés sur le niveau de l'investissement et en particulier sur la construction des logements. Le Gouvernement est prêt à consentir les efforts nécessaires dans ce domaine qui relève de la compétence de mon collègue M. d'Ornano. En aucun cas les crédits dégagés par l'Etat n'ont été réduits. Ce sont malheureusement les circonstances qui ont influé sur la situation actuelle.

M. Millon est intervenu en apportant le soutien du groupe de l'Union pour la démocratie française. Je le remercie d'avoir tenu des propos encourageants.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'économie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bolo, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le ministre, vous venez de tenir des propos très importants. Pouvez-vous nous donner l'assurance que le montant des autorisations de programme inscrites dans le budget de 1978 n'a pas été diminué ?

En effet, et notamment pour financer le collectif, les contrôleurs financiers de différents ministères ont bloqué pour un milliard de francs d'autorisations de programme et pour quatre cents millions de francs de crédits de paiement. Je peux citer l'exemple de diverses opérations déjà engagées qui, de ce fait, vont être arrêtées.

M. le ministre de l'économie. Je puis vous affirmer, monsieur Bolo, que les crédits sur lesquels vous m'interrogez n'ont fait l'objet d'aucune modification pour 1978.

En revanche, le dépôt du collectif avait été précédé d'une recherche sur les raisons du non-engagement de certaines autorisations de programme ou de certains crédits de paiement, trois ou quatre mois après la clôture de l'exercice. Il était légitime, en effet, de se poser quelques questions à cet égard et c'est donc bien sur l'année 1977 que mon collègue, M. Papon, a fait porter l'action. Pour 1978, à ma connaissance, rien, je le répète, n'a été changé par rapport à la loi de finances que vous avez votée et vos informations doivent donc porter sur les autorisations de programme de 1977.

M. Millon s'est inquiété à propos des sociétés à responsabilité limitée. Je pense qu'il a satisfaction. Il s'est également interrogé sur le bien-fondé du plafond de cinq mille francs pour la détaxation du revenu investi en actions. D'autres l'ont fait

également, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, trouvant soit que c'était trop, soit que c'était trop peu, et j'ai d'ailleurs bien compris le sens de leurs interventions.

A la réflexion, ce chiffre doit donc être le bon ! Comprendons bien, en effet, que ce sont les ménages modestes auxquels nous nous attachons ici. Une somme déductible de 5 000 francs par foyer, augmentée de 500 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de mille francs par enfant à charge à compter du troisième, cela fait 7 000 francs pour une famille avec trois enfants. La somme est relativement respectable, et même importante ; il faut le souligner.

Bien sûr, si nous avions visé des ménages très fortunés, les plafonds auraient pu être plus élevés mais, encore une fois, telle n'est pas l'économie du texte. Je peux donc avancer que nous avons visé à peu près juste. En tout état de cause, nous verrons bien, dans l'avenir, s'il faut modifier ces chiffres.

En concluant ma réponse à M. Millon, je dirai que nous avons là un bon texte — il l'a lui-même souligné à plusieurs reprises, tout en souhaitant, lui aussi, la simplification de l'article 5. Sur ce point, il devrait également avoir satisfaction, de même que divers autres intervenants.

Je n'ai pas encore répondu aux différents orateurs du groupe communiste, MM. Ducoloné, Porcu et Goldberg.

Je n'ai pas tellement de réponse à donner à M. Porcu, dont l'intervention n'avait nullement trait au projet de loi. Certes la sidérurgie est un cas douloureux. A ce propos, il a été jusqu'à évoquer le plan Marshall, terminé depuis bien longtemps. Mais il est vrai, et je le sais bien, qu'en général les communistes se réfèrent à un passé qui n'est pas toujours des plus récents.

Quant au discours de M. Ducoloné, j'aurais pu d'avance l'écrire moi-même, tant il se renouvelle peu. Dix ans de vie parlementaire m'ont appris ce qu'il était. J'aurais pu parier sur les mots qu'il contiendrait — multinationales, etc. Là, mieux que les joueurs de loto, je gagnerais à tous les coups ! (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et divers bancs du rassemblement pour la République.*)

J'ai gardé pour la bonne bouche deux expressions qu'il a employées et qui prouvent que, finalement, ce texte l'embête : « logique apparente », d'abord — mais, aussitôt après, il a tenté de démontrer que ce texte, en réalité, n'était pas du tout logique : « habillage séduisant », ensuite. Quand un membre aussi chevronné du parti communiste emploie ces termes, c'est assez réconfortant, car en général, ils sont moins louangeurs !

M. Guy Ducoloné. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Emmanuel Aubert. M. Ducoloné semble avoir préparé son interruption d'avance !

M. Guy Ducoloné. Non, mon cher collègue, j'ai simplement pris des notes pendant les réponses de M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. C'est aussi ce que j'ai fait hier soir.

M. Guy Ducoloné. Vous auriez pu — dites-vous — écrire mon discours, monsieur le ministre. J'aurais pu, moi, rédiger le vôtre, en respectant votre logique !

J'ai indiqué hier soir dans mon intervention que votre politique était très cohérente. Vous avez depuis cet après-midi distribué les bons points et les mauvais...

M. le ministre de l'économie. Je n'ai pas distribué de mauvais points !

M. André-Georges Voisin. Il n'y a plus de bons ni de mauvais points à l'école primaire !

M. Guy Ducoloné. Mais nous n'y sommes plus !

M. le ministre de l'économie. Je ne suis pas professeur !

M. Guy Ducoloné. Personnellement, je préfère que vous me décerniez des mauvais points.

M. Emmanuel Aubert. Vous n'avez pas changé depuis l'école primaire !

M. le président. Seul M. Ducoloné a la parole !

M. Guy Ducoloné. Cela signifie en effet que je suis dans la bonne voie.

Le texte dont nous discutons, et c'est pour cela que j'ai parlé « d'habillage séduisant », nous est présenté comme le moyen de permettre aux Français de mieux placer leur épargne. Mais il s'agit, dans votre logique, de l'orientation de l'ensemble de l'économie française.

Or c'est là toute la différence qui existe entre votre politique au service des multinationales et une politique économique qui serait au seul service de l'intérêt national. (*Exclamations sur*

les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Pas plus dans votre discours d'aujourd'hui que dans celui d'hier, pas dans une seule intervention des orateurs de la majorité, il n'a été question une seule fois des profits des sociétés capitalistes. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. André-Georges Voisin. Vous ne vous êtes pas renouvelé !

M. Antoine Gissinger. Heureusement que le capitalisme existe !

M. le ministre de l'économie. Je parle du profit de manière tout à fait décontractée car, pour moi, il est nécessaire dans notre société. En effet, le jour où nos sociétés n'en feront plus, vous serez obligés de trouver des moyens pour occuper les salariés et vous rencontrerez beaucoup de difficultés.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le ministre de l'économie. Si l'on suit votre politique — et j'ai écouté attentivement votre intervention — on constate qu'elle ne s'éloigne guère de la protection.

Finalement, avec les méthodes que vous préconisez, vous n'êtes pas tellement sûrs, si vous aviez le pouvoir, de faire le poids vis-à-vis de ce qui nous entoure. En permanence, cela vous poursuit et vous ne pouvez vous en séparer ; vous êtes dominés par la protection.

Or, si demain nous étions malheureusement enfermés dans un tel système, on deviendrait un petit pays, et ce n'est pas ainsi que du pouvoir d'achat serait donné aux salariés.

Mais ce qui vous fait peur, monsieur Ducoloné, ainsi qu'à vos amis socialistes, mais un peu moins...

M. Henri Emmanuelli. Ils tremblent !

M. le ministre de l'économie. ... c'est que la majorité puisse rendre les Français propriétaires. Votre seule chance d'avoir quelques voix, c'est de maintenir les électeurs dans une certaine dépendance, dans un certain asservissement. Nous, nous voulons que soit respectée la dignité de l'homme, et notamment à travers la propriété industrielle. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des communistes.) C'est ce qui vous gêne, car plus nous rendrons le Français propriétaire, plus nous lui permettrons d'être fier de notre pays...

M. Dominique Taddei. Et les chômeurs ?

M. le ministre de l'économie. ... plus vous reculerez, et c'est commencé, vous le savez bien. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Cela vous ennuie que je vous dise tout cela ! Vous vous enférez.

M. Guy Ducoloné. Mais non !

M. le ministre de l'économie. Vous n'avez pas pu vous empêcher, monsieur Ducoloné, et c'est le seul élément nouveau que j'ai trouvé dans votre discours, de faire référence au sort des actionnaires en République fédérale d'Allemagne et aux Etats-Unis. J'ai trouvé cela curieux de votre part. Je regrette que vous n'ayez pas fait plutôt référence aux actionnaires d'autres pays ; vous auriez eu là bien du mal à situer votre propos. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 8 corrigé et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 corrigé, présenté par M.M. Jouve, Chaminaud et Combrisson est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}. — Insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles, telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — Un allègement d'impôt est consenti pour les immobilisations amortissables à long terme.

« Une partie seulement de leur valeur est prise en compte si leur amortissement est égal ou supérieur à huit ans.

« Cette partie est égale à :

« — 80 p. 100 pour les biens amortissables sur une période de huit à quatorze ans ;

« — 70 p. 100 pour les biens amortissables sur une période de quinze à dix-neuf ans ;

« — 50 p. 100 pour les biens amortissables sur une période de vingt à trente-neuf ans ;

« — 40 p. 100 pour les biens amortissables sur une période de quarante ans et plus.

« Ces abattements ne s'appliquent pas aux immeubles à usage de siège social, de bureaux, aux biens et immeubles à usage de représentation.

« VI. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VII. — L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition, définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VIII. — Le taux unique de 2 p. 100 est appliqué aux établissements bancaires et financiers.

« Le capital imposable est constitué par l'actif net des établissements concernés ».

L'amendement n° 64, présenté par M.M. Pierret, Taddei, Fabius, Rocard, Alain Bonnet et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. A. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés appartenant au secteur privé et au secteur public.

« B. — Sont soumises à l'impôt sur le capital les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« C. — Les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif et à des activités d'assistance ou de bienfaisance, les coopératives et les mutuelles non soumises à l'impôt sur les sociétés sont exonérées de l'impôt.

« II. — La base de l'impôt institué au paragraphe précédent est constituée par le capital, c'est-à-dire la somme des actifs nets moins les dettes aux tiers ; dans les dettes ne sont pas inclus les comptes courants d'associés et les provisions non déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans.

« III. — Le taux de base de l'impôt est de 1 p. 100 sur la fraction de la base définie à l'article 2 qui excède 1 million de francs.

« Le taux est de 1,5 p. 100 sur la fraction de la base excédant 10 millions de francs.

« IV. — Un décret pris en Conseil d'Etat définira les modalités applicables aux mères et filiales afin d'éviter les doubles impositions.

« V. — La cotisation acquittée au titre de l'impôt défini aux paragraphes I à IV ci-dessus, n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Combrisson, pour défendre l'amendement n° 8 corrigé.

M. Roger Combrisson. L'amendement du groupe communiste tend à instituer un impôt sur le capital qui, selon nous, répond aux exigences économiques d'aujourd'hui.

Je profiterai de la présentation de cet amendement pour répondre à M. le ministre.

En effet, de quoi discutons-nous, sinon des questions que pose l'utilisation du capital, comment il se forme, comment il évolue, comment il s'investit, ce qui devient, comment il est rémunéré ? En d'autres termes, comment se comporte le taux de profit ?

Or, et les études de l'institut national de la statistique et des études économiques le démontrent, on assiste depuis plusieurs années à une stagnation de la productivité du travail, à une baisse du rendement du capital productif, à une diminution de l'efficacité, non seulement du capital supplémentaire accumulé, mais de l'ensemble de l'appareil productif.

Ainsi, le système est gravement malade.

En d'autres termes, on constate, depuis 1964, une élévation persistante de la quantité de capital matériel avancé pour un même produit, c'est-à-dire la valeur ajoutée brute.

Ainsi, se trouve démontré ce que nous appelons le gâchis qu'engendre l'accumulation du capital.

Ce gaspillage a fini par provoquer des difficultés, pour la rentabilité des capitaux, une inflation accélérée pour maintenir le taux de profit, la sous-utilisation des moyens existants. Mais, plus fondamentalement, ce gaspillage s'oppose à un progrès nouveau de la productivité, à de nouvelles conditions de travail et de vie, nécessaires pour faire reculer la crise et en sortir. Il faut donc à la fois mieux faire travailler le capital et promouvoir un nouveau type de croissance de la production. Telles sont les raisons profondes qui motivent notre amendement.

L'impôt sur le capital que nous proposons serait un élément de régulation économique, d'incitation à l'utilisation rationnelle du capital, alors que, nous le constatons aujourd'hui, nos investissements produisent de moins en moins de valeur ajoutée, sont de moins en moins générateurs d'emplois qualifiés et ne mettent pas convenablement en œuvre les techniques et les technologies modernes, ce qui entraîne notre dépendance technologique à l'égard de l'étranger.

Notre proposition est donc destinée à favoriser les investissements utiles et productifs, de haute productivité, générateurs de forte valeur ajoutée et d'emplois qualifiés.

Cet impôt sur le capital serait, enfin, un puissant moyen de lutte anti-inflationniste et l'élément le plus sûr pour combattre ce que l'on peut appeler maintenant le privilège du droit au gaspillage de capital. Il consacrerait la nécessaire responsabilité sociale que comporte tout investissement et qui pèse, par conséquent, sur tout investisseur. Il serait une véritable garantie, par opposition à la confiance aveugle que déclare faire le Gouvernement aux responsables des grandes entreprises en leur donnant, désormais, la liberté des prix et la responsabilité pleine et entière dans l'organisation de la production, donc de l'économie du pays.

Constater où ils l'ont conduite entraîne la réponse : elle est dans notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Pierret, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Christian Pierrat. M. Monory vient de tenir des propos extrêmement instructifs et nouveaux sur le libéralisme qui avale, selon lui, une teinte « rétro » qui ne lui convenait pas.

Je me permets de lui demander si le « libéralisme avancé » n'aurait pas, lui aussi, cette même teinte !

Notre amendement concerne l'impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés du secteur public ou du secteur privé, la base de cet impôt étant l'actif net et non l'actif brut, c'est-à-dire l'actif net des sociétés moins les dettes aux tiers.

Cet amendement est parfaitement justifié par notre situation économique et sociale d'aujourd'hui, qui exige de l'ensemble des salariés un effort accru sans pour autant exercer sur les détenteurs du capital une pression pourtant nécessaire.

Une proportion très élevée d'entreprises, objecterez-vous, ne déclare aucun bénéfice ou déclare même une perte. Mais on peut présumer, monsieur le ministre, que certaines d'entre elles, et nous le savons bien, servent de paravent pour assurer à leurs propriétaires effectifs des avantages fiscaux, au demeurant nombreux et que vous accroissez encore par le présent projet,

obtenus au détriment de la collectivité nationale. Cette prolifération de sociétés-écrans est aujourd'hui encouragée par les différents statuts fiscaux favorables que vous vous employez à développer.

L'impôt sur le capital, me direz-vous peut-être aussi, est, certes, une charge entrant dans les prix de revient des entreprises.

C'est pourquoi nous proposons de retenir des taux modérés qui ont pour objectif de rationaliser l'investissement de ces entreprises et de combattre efficacement par la voie fiscale les gaspillages, les différents faux frais de la production, les mauvais investissements, les suraccumulations, les surinvestissements.

Il ne serait pas question pour nous, par ailleurs, de définir le capital que nous désirons taxer comme étant égal à l'actif brut des sociétés. Nous ne voulons pas, nous non plus, obérer de façon insupportable l'endettement des entreprises et leurs charges. C'est pourquoi nous proposons que cet impôt sur l'actif net soit instauré dans le cadre de la loi sur l'épargne afin d'équilibrer les efforts qui sont demandés aujourd'hui à l'ensemble de la nation et afin de pouvoir financer l'ensemble des mesures nécessaires à une véritable reprise économique, assise sur un meilleur investissement et sur le développement de la consommation populaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a repoussé ces deux amendements. Il s'agit en effet de favoriser l'activité économique et donc d'aider les entreprises à surmonter une période particulièrement difficile, et non pas d'aggraver leurs charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur général, ce projet vise à renforcer les moyens des entreprises.

Les propositions de MM. Pierret et Combrisson vont à l'encontre de ce que nous souhaitons faire. Sur un plan plus général, elles demandent une étude approfondie, étant donné les conséquences qu'entraînerait leur adoption.

Le Gouvernement n'y est donc pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, je ne désire pas prolonger le débat sur ces deux amendements qui constituent tout de même une gâterie, une curiosité de technocratie fiscale à blanc que nous donnent nos collègues de l'opposition. Ils nous laissent présager que si jamais un jour ils venaient au pouvoir, les textes les plus complexes dont nous avons dû débattre, comme la seriette ou la première version de l'imposition des plus-values, n'auraient été que plaisanterie en comparaison de ce qu'ils nous soumettraient.

M. Dominique Taddei. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude !

M. Guy Ducloné. En fait de plaisanteries, vous vous y connaissez, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Ce qui est très amusant dans cet amendement — je ne sais pas si nos collègues en ont pris connaissance dans le détail : je dois dire que l'exposé des motifs est assez austère — c'est qu'il apparaît comme une espèce de philippine — cette amande qui contient deux noyaux différents.

Nos collègues du parti socialiste, dont je ne doute pas qu'ils aient de bonnes intentions, se sont-ils rendu compte qu'en choisissant pour base de leur impôt l'actif net plutôt que la valeur brute du capital, ils aggravent finalement leur dispositif, qui se révèle pénaliser davantage les sociétés que l'amendement présenté par le groupe communiste, puisqu'ils prévoient que pour l'établissement de cet impôt, l'actif net sera réévalué conformément à la législation relative à la réévaluation des bilans ?

Pour ma part, je devine dans ces amendements les jeux d'esprit des techniciens fiscaux du parti socialiste et du parti communiste, que je respecte, mais qui m'apparaissent un peu comme des poissons hors de l'eau dans la mesure où ils prétendent légiférer dans le cadre d'une société d'économie de liberté. (Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Sans être un « forcené » du libéralisme, tout comme M. le ministre, je crains que nos collègues de l'opposition ne parviennent pas à s'adapter à une société de libre concurrence : leurs amendements ne peuvent, par définition, s'insérer dans le cadre économique où nous avons choisi de vivre. (Interruptions sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je ne veux pas prolonger le débat. J'invite simplement tous nos collègues à lire attentivement ces amendements et à leur donner le maximum de publicité car les dispositions qu'ils proposent aboutiraient très vite à la disparition d'un très grand nombre d'entreprises...

M. Pierre Forgues. N'est-ce pas ce qui se passe actuellement ?

M. Jacques Marette. ... à la réduction des fonds propres et des capitaux tournants, au lieu de stimuler l'économie et l'industrie comme nous entendons le faire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que les dialogues ne sont pas admis dans l'hémicycle.

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret. J'apprécie, monsieur Marette, l'excellence de votre humour. Mais je crois me souvenir que vous avez vous-même critiqué, en commission des finances, l'aspect technocratique et le maquis juridique incompréhensible de l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement...

M. Jacques Marette. C'est également vrai pour l'article 2 ! (*Sourires.*)

M. Christian Pierret. Je vous l'accorde !

Vous auriez donc bien mauvaise grâce de critiquer la prétendue complexité d'un amendement qui est fort simple.

En vérité, votre humour cache votre volonté politique de ne pas débattre au fond de la nécessité d'un impôt sur l'actif net des sociétés, c'est-à-dire d'un impôt sur le capital des grandes sociétés. Vous avez parfaitement compris le sens de notre proposition, mais vous tentez d'obscurcir le débat politique en masquant le caractère profondément conservateur de la majorité à laquelle vous appartenez.

M. Roger Combrisson. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Combrisson, je vous donne la parole, encore que j'estime que l'Assemblée soit suffisamment éclairée sur ce point.

M. Guy Ducoloné. M. Combrisson est l'auteur d'un amendement !

M. Roger Combrisson. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voulais simplement souligner que les deux amendements qui sont soumis à notre appréciation présentent une différence fort importante. Alors que notre amendement porte sur les actifs bruts, l'amendement du groupe socialiste porte sur les actifs nets des entreprises.

Que disait Jacques Delors il y a quelque temps ? « Il convient de présenter l'impôt sur le capital comme une contribution de solidarité aux charges de la collectivité. »

Tel n'est pas le sens que nous donnons à notre amendement. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*) En effet, l'amendement de nos collègues socialistes ne correspond pas aux options fondamentales du programme commun et aux réformes de structure qu'il préconisait. Il en consacre en quelque sorte l'abandon et c'est pourquoi les députés communistes s'abstiendront sur le vote de l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

M. Christian Pierret. Le groupe socialiste s'abstient. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	394
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	120
Contre.....	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Détaxation du revenu investi en actions.

« Art. 1^{er}. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global, dans les conditions et les limites définies par la présente loi, les achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

La parole est à M. Combrisson, inscrit sur l'article.

M. Roger Combrisson. Mes chers collègues, une nouvelle fois, un amendement du groupe communiste portant indexation de l'épargne populaire a été déclaré irrecevable.

La déclaration d'irrecevabilité se fonde sur des considérations techniques, mais elle n'en est pas moins motivée par des raisons politiques. Le projet de loi que nous discutons apporte d'ailleurs la réponse du Gouvernement à notre proposition.

Il est maintenant évident que le taux de rémunération de l'épargne des ménages, concrétisée pour l'essentiel par les livrets A des caisses d'épargne, ne sera pas indexé. Ainsi le phénomène de spoliation de cette épargne sera délibérément accentué.

La volonté du Gouvernement de drainer l'épargne vers les valeurs mobilières, et surtout vers les actions, ne peut que s'accompagner de mesures dissuasives à l'égard de la petite épargne de sécurité des ménages, dont ceux-ci ont cependant de plus en plus besoin. Je dirai même qu'elle ne peut qu'engendrer, dans sa logique interne, de nouvelles mesures concrètes de spoliation punitives.

A ce propos, je citerai un extrait des observations formulées le 5 juin par l'union nationale des caisses d'épargne de France :

« En conséquence, si le flux de cette collecte, fidèle et constante, émanant de tous les milieux socioprofessionnels à travers des dizaines de millions d'épargnants, notamment parmi les plus modestes, venait à être contrarié, il est à craindre qu'il ne se tarisse, sans pour autant dériver vers les orientations souhaitées. »

« Au contact quotidien, en toutes régions, de leurs innombrables déposants, les caisses d'épargne sont particulièrement aptes à mesurer leurs réactions et leurs attitudes prévisibles. A ce titre, elles s'inquiètent, non seulement des dispositions actuellement proposées, mais aussi de celles qui pourraient suivre à l'égard de la rémunération de l'épargne liquide. »

« Elles attirent l'attention des pouvoirs publics sur les risques probables d'un comportement nouveau qui pourrait se traduire par la réduction du taux d'épargne des ménages au profit d'une consommation accrue, génératrice de nouvelles tensions inflationnistes. »

Ainsi, les craintes que j'exprime sont partagées par l'union nationale des caisses d'épargne.

On constate déjà que le taux d'épargne des ménages, qui avait légèrement augmenté de 1970 à 1975, est en régression depuis deux ans, contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. le ministre.

Si l'on a noté, dans le même temps, un important gonflement des dépôts en valeur nominale, il semble qu'une des raisons en soit le comportement de déposants aisés, qui ont trouvé intérêt aux dépôts en caisse d'épargne.

Mais il reste, en tout état de cause, que les millions de petits épargnants seront, demain, encore plus gravement spoliés par votre politique qui se traduira donc par une accentuation des inégalités. Vous continuez à faire, plus que jamais, le contraire de ce que vous déclarez vouloir faire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. MM. Pierret, Taddei, Fabius, Rocard, Alain Bonnet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les personnes physiques peuvent déduire de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions et les limites définies par la présente loi, une fraction égale à 30 p. 100 des achats de valeurs françaises qu'elles effectuent entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1981. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret. L'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis et qui donne au contribuable la faculté de déduire de son revenu imposable, et donc de distraire de l'impôt, les sommes investies en actions françaises et non les seuls intérêts de ces sommes, est profondément injuste et ne répond pas aux objectifs de justice fiscale largement et complaisamment annoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Grâce au dispositif de l'article 1^{er}, l'avantage fiscal sera tout à fait différent suivant la qualité du contribuable et les tranches d'imposition auxquelles il est soumis. En effet, l'avantage sera de 20 p. 100 ou de 60 p. 100 suivant que les sommes exonérées par le projet du Gouvernement correspondront aux tranches imposables à 20 ou 60 p. 100 du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

C'est ainsi que l'achat de 5 000 francs d'actions françaises entraînerait une réduction d'impôt de 1 000 francs pour un ménage sans enfant qui disposerait d'un revenu net mensuel de 4 000 francs, alors que cette réduction d'impôt atteindrait 2 000 francs, c'est-à-dire le double, pour un ménage sans enfant disposant d'un revenu net mensuel de 12 000 francs.

Est-ce là la justice fiscale à laquelle se réfère le projet de loi du Gouvernement ? Nous ne le pensons pas et c'est pourquoi nous avons proposé cette nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Cet amendement est cohérent avec l'ensemble des dispositions que le groupe socialiste proposera à l'Assemblée au cours de la discussion de ce projet de loi ; il répond bien entendu à notre souci de justice fiscale, qui s'est déjà manifesté à propos de l'impôt sur l'actif net des sociétés que nous avons proposé.

En cela, nous sommes nous-mêmes cohérents avec les propositions que nous avons défendues depuis la signature du programme commun de 1972. (Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a étudié avec beaucoup d'attention cet amendement n° 65 dont les motivations lui ont paru fondées.

Cependant, le dispositif proposé ne lui a pas semblé compatible avec l'ensemble du texte.

En outre, il serait susceptible de limiter très fortement le succès de l'opération envisagée par le Gouvernement.

Enfin, le choix laissé aux contribuables, souscripteurs éventuels, entre la déduction des dividendes à hauteur de 3 000 francs et la déduction des sommes investies à concurrence de 5 000 francs prévue dans le dispositif devrait inéluctablement orienter les intéressés vers l'avantage apporté par la déduction de 3 000 francs sur les revenus provenant des actions.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'ai parfaitement compris ce que souhaitait M. Pierret, mais sa proposition compliquerait davantage encore notre dispositif législatif, dont on a déjà critiqué tout à l'heure la complexité.

Je ne vois pas très bien comment le contribuable effectuerait cette déduction.

Dans un souci d'équité, nous avons volontairement limité la faculté de déduction à 5 000 francs par foyer fiscal si bien que cette disposition intéressera surtout des gens à revenus moyens et même modestes. En effet, celui qui possède un portefeuille boursier et qui bénéficie déjà d'un abattement de 3 000 francs sur ses revenus ne choisira vraisemblablement pas la déduction de 5 000 francs.

Alors, comme nous ne visons pas des gens disposant de revenus très importants, je suis hostile à l'amendement de M. Pierret, qui introduirait une novation difficilement compréhensible pour le contribuable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La somme déductible est égale à l'excédent net annuel, apprécié par foyer fiscal, des achats de valeurs mentionnées aux articles 3 et 4 sur les cessions à titre onéreux de ces mêmes valeurs, dans la limite annuelle de 5 000 F par foyer, augmentée de 500 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 1 000 F par enfant à charge à compter du troisième. Pour l'année 1978, cet excédent est calculé sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre.

« Lorsque, au cours d'une des quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des cessions est supérieur à celui des achats, la différence doit être ajoutée par le contribuable à son revenu imposable de l'année dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années antérieures. Cette différence est diminuée, s'il y a lieu, de la partie de l'excédent net qui a dépassé au cours des quatre années précédentes les limites de déduction autorisées. Si cette différence n'est pas ajoutée au revenu, le supplément d'impôt exigible est assorti des intérêts de retard au taux prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

« Dans le cas où, en application de l'alinéa précédent, tout ou partie de la somme désinvestie est ajoutée au revenu imposable du contribuable, celui-ci ne peut plus bénéficier des dispositions de la présente loi, sauf dans les cas et conditions fixés par le décret prévu à l'article 9. Les cas prévus par ce décret, outre celui des personnes âgées de plus de cinquante ans mentionnées à l'article 7, doivent correspondre à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable. »

Je suis saisi de trois amendements n° 25 rectifié, 26 rectifié et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 25 rectifié, présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Ribes est ainsi rédigé :

« I. — Jusqu'aux mots : « présente loi » inclus, rédiger

ainsi le début du troisième alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables. »

« II. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer au

chiffre « 5 000 », le chiffre « 4 900 ».

L'amendement n° 26 rectifié, présenté par M. Icart, rapporteur

général, et M. Gantier est ainsi rédigé :

« Après les mots : « présente loi », rédiger ainsi la fin

du troisième alinéa de l'article 2 :

« sauf dans les cas suivants :

« — personnes âgées de plus de cinquante ans mention-

nées à l'article 7 ;

« — licenciement du contribuable ;

« — mariage du contribuable ;

« — invalidité du contribuable ou de son conjoint, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — décès du contribuable ou de son conjoint ;

« — accession à la propriété de la résidence principale. »

L'amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

« — licenciement du contribuable ;

« — invalidité du contribuable ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale ;

« — décès du contribuable ou de son conjoint. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

M. Fernand Icart, rapporteur général. M. Ribes étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Les déclarations de M. le ministre de l'économie facilitent ma tâche et je me bornerai à rappeler les motivations qui m'ont conduit à présenter cet amendement en commission.

Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que, dans le cas où l'épargnant aura désinvesti, une somme correspondante sera ajoutée au revenu imposable et que le supplément d'impôt exigible sera assorti d'intérêts de retard.

Cela est parfaitement concevable ; mais faut-il, en outre, prévoir qu'au-delà de cette première sanction, le contribuable ne pourra plus bénéficier des dispositions de la loi ?

Il y a là un aspect punitif dépourvu de toute justification.

Nous sommes en présence d'un dispositif d'incitation et, pour qu'il fonctionne bien, pour qu'il soit cohérent, comme le souhaite M. le ministre de l'économie, il convient de ne pas multiplier les sanctions. C'est pourquoi j'ai proposé que la sanction additionnelle en cause soit purement et simplement supprimée.

Bien entendu, pour rendre cet amendement recevable, j'avais réduit de 5 000 francs à 4 900 francs le montant de la déduction annuelle autorisée.

Mais, monsieur le ministre, vous avez répondu tout à l'heure à mes préoccupations et, de plus, vous avez généreusement proposé de rétablir le chiffre de 5 000 francs. Je vous en remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'article 2 prévoit l'intervention d'un décret fixant les cas d'exception dans lesquels le dispositif envisagé dans le projet ne s'appliquerait pas.

Nous avons estimé que la détermination de ces cas devait relever non pas du domaine réglementaire, mais de celui de la loi. C'est la raison pour laquelle nous avons énuméré, dans l'amendement n° 26 rectifié, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un contribuable peut, malgré un désinvestissement, continuer à bénéficier des dispositions de la loi. Il s'agit, en fait, de cas de force majeure, et notre texte s'inspire des dispositions retenues dans la loi relative à la participation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, pour scouter l'amendement n° 76 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié.

M. le ministre de l'économie. Je comprends les préoccupations de M. Ribes et de M. le rapporteur général : il existe, en effet, des cas où la pénalisation serait injuste.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté l'amendement n° 76 qui, en quelque sorte, fait la synthèse des amendements qui viennent d'être défendus. Certes, il va peut-être un peu moins loin puisqu'il ne retient pas, notamment, « l'accession à la propriété de la résidence principale » comme cas de force majeure ; en revanche il permet de conserver le chiffre de 5 000 francs que M. Ribes propose de réduire pour équilibrer sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a considéré que l'amendement n° 76 du Gouvernement répondait à ses soucis ainsi qu'à ceux de M. Ribes, bien que les cas de force majeure prévus par ce texte soient moins nombreux que ceux que nous proposons.

M. le président. Les amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Nous ne pouvons retirer des amendements de la commission.

Nous nous en remettons donc à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est de l'amendement n° 76 du Gouvernement, lequel paraît donner satisfaction aux préoccupations de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Puis-je vous suggérer, monsieur le président, d'appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur l'amendement n° 76 du Gouvernement ? Si elle l'adopte, elle n'aura pas à voter sur les deux autres.

M. le président. L'amendement est-il plus éloigné du texte initial du Gouvernement que les amendements n° 25 rectifié et 26 rectifié ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. En fin de compte, monsieur le président, je crois que l'amendement du Gouvernement va plus loin que les nôtres. A telle enseigne que M. Ribes a été obligé, pour équilibrer le dispositif qu'il propose, de ramener de 5 000 francs à 4 900 francs la déduction autorisée.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendement n° 25 rectifié et 26 rectifié deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 76.

M. Christian Pierrot. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les valeurs dont l'achat ouvre droit au bénéfice de la présente loi sont les suivantes :

« — les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du hors cote des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors cote des bourses françaises de valeurs, font l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui seront fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 p. 100 d'actifs de sociétés françaises ;

« — les droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ;

« — les actions de sociétés d'investissement à capital variable sous réserve que ces sociétés emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits des deux types précédents ;

« — les parts de fonds communs de placement sous réserve que ces fonds emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en valeurs et droits des trois types précédents. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « droits des deux types précédents », les mots : « droits mentionnés aux deux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'amendement n° 27 comme l'amendement n° 28 qui va être appelé dans un instant sont de pure forme. Ils permettent de mieux comprendre le texte.

M. le président. Je suis effectivement saisi par M. Icart, rapporteur général, d'un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « droits des trois types précédents », les mots : « droits mentionnés aux trois alinéas précédents ».

Veillez poursuivre vos explications, monsieur le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter à propos de ces amendements, monsieur le président, mais, à la demande de mes collègues de la commission des finances, et plus spécialement de M. Marette, j'ai le devoir de poser une question au Gouvernement.

Monsieur le ministre, les actions de sociétés dont le siège social est hors de France et qui sont situées en zone franc ouvrent-elles droit, en la circonstance, à la déduction ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Vous me permettrez sans doute, monsieur Marette, de ne vous répondre que ce soir. En effet, *a priori*, il me semble que « oui ». Mais je voudrais procéder à certaines vérifications avant d'être tout à fait affirmatif.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'ai prolité du débat en commission des finances pour poser cette question qui n'a jamais pu trouver de réponse depuis quinze ans que fonctionnent les CELT.

Les sociétés situées dans la zone franc doivent-elles être considérées, en l'occurrence, comme des sociétés françaises ou non ? Dans certains cas elles le sont, et dans d'autres elles ne le sont pas.

Il serait bon, à l'occasion d'un débat de cette nature, de fixer le droit, d'autant que les valeurs de la zone franc sont cotées avec les valeurs françaises et figurent dans le répertoire. Mais certains problèmes se posent en matière de contrôle.

Mais permettez-moi, monsieur le ministre, de vous poser une autre question, qui est importante du point de vue fiscal et même du point de vue de l'interprétation ultérieure des dispositions que nous examinons par l'administration.

L'article 2 que nous avons voté présente un certain danger : en effet, on calcule très simplement — et je le comprends — l'excédent des achats sur les cessions ; mais quelques personnes astucieuses pourront procéder aux achats en fin d'année et aux cessions dès le début de l'année suivante, et garder en permanence l'argent en trésorerie, puisque la référence sera le 31 décembre, avec le certificat des intermédiaires agréés.

Je tenais à vous poser cette question de manière que, pour les décrets ou les circulaires d'interprétation, vous fondiez sur les débats de l'Assemblée nationale et du Sénat — je suppose qu'on vous posera la même question dans l'autre assemblée — vous puissiez donner des instructions à vos services afin que les fraudes excessives dans ce domaine puissent être sanctionnées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je comprends votre souci, monsieur Marette, mais je sais aussi que vous cherchez toujours à simplifier les choses.

Lors de l'élaboration du texte, nous nous sommes posés la question que vous soulevez, mais nous n'avons pas trouvé de réponse simple.

Bien sûr, quelques contribuables « vicieux » pourraient peut-être procéder comme vous l'avez indiqué.

Mais on ne peut mettre au point des mécanismes supplémentaires de vérification, car ils coûteraient plus cher qu'ils ne rapporteraient et l'on compliquerait le texte. Si l'on imposait deux contrôles dans l'année, certains pourraient recourir à la pratique en cause entre ces deux contrôles.

Cela peut apparaître comme une échappatoire, il faut bien le reconnaître ; mais, si tout le monde achète le 29 ou le 30 décembre, les cours vont monter ; et si tout le monde vend le 2 ou le 3 janvier, ils vont baisser. Alors je ne sais si les personnes astucieuses dont vous avez parlé auront vraiment réalisé une bonne opération. (Sourires.)

En ce qui concerne les amendements n° 27 et 28, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les actions de sociétés françaises ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3 de la présente loi ouvrent également droit au bénéfice de celle-ci lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital

en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées, qu'elles soient déposées auprès d'un intermédiaire agréé, et qu'elles ne soient pas souscrites par des personnes titulaires ou ayant été titulaires au cours des deux années précédentes d'une créance sur la société sous forme d'avances en comptes courants. »

La parole est à M. Chauvet, inscrit sur l'article.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, l'article 4 du projet de loi étend aux actions des sociétés françaises non cotées les possibilités de déduction du revenu imposable prévues pour les achats d'actions cotées.

Mais, à la différence de ce qui existe pour les achats de titres cotés, la déduction ne peut porter, dans la limite du plafond de 5 000 francs, que sur les souscriptions effectuées à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire, ce qui n'appelle d'ailleurs pas d'objection de ma part.

Dans sa rédaction initiale, ce texte excluait du bénéfice de la déduction, pour les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse, les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation au capital de tout ou partie des comptes courants des associés.

Cette exclusion était d'autant plus regrettable qu'elle allait à l'encontre non seulement de l'économie de votre texte, mais encore de la politique la plus récente suivie par le Gouvernement en la matière et qui tend à encourager la capitalisation des comptes courants.

Je me bornerai à citer à cet égard l'article 16 de la loi de finances pour 1978, qui a prévu la déductibilité des dividendes accordée aux titres créés à l'occasion de l'incorporation, et l'article 10 de la loi de finances pour 1977 qui a réduit au droit fixe de 120 francs le droit proportionnel de 1 p. 100 perçu sur l'incorporation des comptes courants.

Aussi, et pour donner à votre texte la cohérence qui lui faisait défaut sur ce point, j'avais déposé, avec mon ami Pierre Ribes, un amendement, enregistré sous le numéro 50, qui supprimait la restriction prévue dans la dernière partie de l'article 4.

Je ne peux que vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu reprendre cet amendement qui avait été déclaré irrecevable, en assurant ainsi la pleine cohérence de votre texte et en rendant sans objet une des principales objections qui lui étaient faites.

Je ne peux également que vous féliciter d'avoir bien voulu assimiler, au point de vue de la déductibilité des revenus, les augmentations de capital des sociétés à responsabilité limitée, qui avait été évoquées hier par mon ami M. Delprat, à celles des sociétés anonymes, démontrant ainsi que le Gouvernement, conscient de la place que ces sociétés occupent sur le plan de l'économie nationale et sur celui de l'emploi, ne faisait pas de différence entre elles et les sociétés plus importantes qui revêtent la forme anonyme. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les actions de sociétés françaises ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3 de la présente loi ouvrent également droit au bénéfice de celle-ci lorsqu'elles sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978, sous réserve qu'elles soient matériellement créées.

« Il en est de même des parts de sociétés à responsabilité limitée souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire postérieure au 1^{er} juin 1978. »

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. J'ai été sensible à tous les arguments qui ont été avancés par la commission des finances, par certains députés et, hier soir, en séance publique, par M. Delprat.

M. Chauvet a rappelé quelle était sa position et il s'est réjoui de l'attitude du Gouvernement. En effet, il nous a paru nécessaire, d'une part, et toujours dans un souci de cohérence, de permettre aux titulaires de comptes courants dans une société de bénéficier du projet dans la mesure où cela contribuera à assurer leur stabilisation sous forme de fonds propres et, d'autre part, d'étendre les dispositions dudit projet aux sociétés à responsabilité limitée, ce qui est extrêmement important.

Ainsi je crois avoir répondu aux objections qui ont pu m'être faites sur ce sujet. Dorénavant, il n'y aura plus deux catégories de petites et moyennes entreprises ; il n'y en aura qu'une : tout le monde, tous les comptes courants bénéficieront de l'abattement.

Je crois donc avoir bien engagé le dialogue que je me propose d'avoir en permanence avec l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'avis de la commission est le même que celui de M. Chauvet. Il n'a pu qu'être favorable compte tenu de la concession extrêmement importante faite par le Gouvernement et des avantages ainsi accordés aux petites et moyennes entreprises.

Je tiens cependant, monsieur le ministre, à présenter une observation. L'avantage en question est attribué aux sociétés à l'occasion d'augmentations de capital, mais il ne l'est pas lorsqu'il y a création d'une société et donc constitution d'un capital. Voilà qui me paraît constituer une lacune.

Evidemment, on m'objectera que la société qui se crée peut se constituer avec un capital minime et procéder, par la suite, à une augmentation de capital importante pour bénéficier de la disposition en cause. Mais n'existe-t-il pas un moyen d'éviter que les sociétés ne recourent à ce genre d'artifice de procédure ? Ne pourriez-vous pas vous-même prendre l'initiative de déposer un amendement allant dans le sens de mes préoccupations, c'est-à-dire tendant à favoriser les créations d'entreprises ?

Veuillez m'excuser de vous poser ce problème un peu tardivement. Je pense toutefois qu'il pourrait être facilement résolu au cours de nos débats ultérieurs. Je n'ai pu moi-même présenter un tel amendement qui se serait vu, à coup sûr, opposer l'article 40 de la Constitution par le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Certainement, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Delprat.

M. Michel Delprat. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir répondu à ma demande. Je suis sensible à votre geste et j'en tiendrai compte dans la suite de la discussion de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Chamade.

M. Jacques Chamade. Je souhaite poser une question à M. le ministre de l'économie, qui, hier déjà, nous a expliqué que les dispositions prévues par l'amendement en discussion coûteraient fort cher. Il l'a répété aujourd'hui.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si vous pouvez préciser le coût de la mesure en cause et comment vous pensez trouver les fonds nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Vous semblez en somme regretter que des avantages soient accordés aux petites et moyennes entreprises. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

J'en prends acte. C'est votre droit, certes, mais il est heureux que la majorité n'ait pas le même sentiment.

Quant au coût, je souhaite qu'il soit le plus élevé possible, car cela signifierait que tout a bien marché. Mais, honnêtement, je ne peux pas vous fournir aujourd'hui un chiffre précis, que vous pourriez toujours contester en raison de l'incertitude des calculs.

Une évaluation sur un million de ménages qui pourraient en 1979 bénéficier de cette déduction donne un montant d'environ cinq milliards de francs, soit, avec un taux moyen de 30 p. 100, qui avait d'ailleurs été retenu par M. Pierret dans son amendement, un coût global de un milliard et demi de francs.

Quel sera dans ce coût la part des SARL et des sociétés anonymes ? Ce que nous souhaitons seulement, c'est que ce texte favorise un certain engouement pour l'augmentation de capital des petites sociétés. Plus ces augmentations seront nombreuses et importantes, plus l'opération coûtera cher ; mais cela signifiera que l'industrie fonctionnera bien.

Dans ces conditions, le dépassement dans deux ou trois ans de nos prévisions actuelles prouverait que les bénéfices des sociétés se seraient améliorés, mais le Trésor aurait alors une compensation très large par l'impôt.

Si je vous disais que l'opération, pour les SARL, coûtera 50, 80 ou 100 millions, je risquerais, selon le succès de l'opération, de me tromper. J'ai seulement tenté de vous répondre de façon globale, d'après les espoirs que nous fondons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La déduction prévue à l'article 2 est subordonnée à la production par le contribuable, outre sa déclaration de revenus de l'année :

« — d'une déclaration certifiant que l'ensemble des valeurs mentionnées aux articles 3 et 4, possédées ou acquises par lui-même et les membres de son foyer fiscal, sont déposées auprès d'un ou plusieurs intermédiaires agréés dans des conditions fixées par arrêté ; cette déclaration comporte l'indication de la raison sociale et de l'adresse de ces intermédiaires ;

« — de documents établis par les intermédiaires agréés, sous les sanctions prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts, et faisant ressortir, pour les valeurs déposées par le contribuable chez ces intermédiaires, le solde annuel des achats sur les cessions ; lors de la première déduction, ce solde doit également être établi pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1978.

« Le contribuable doit, pour chacune des quatre années suivant celle au titre de laquelle il a bénéficié de la première déduction, produire l'ensemble des déclarations et documents visés ci-dessus et afférents à ladite année. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. **Fernand Icart**, rapporteur général. Monsieur le président, le dépôt de cet amendement de suppression avait été motivé à la fois par la complexité du mécanisme qui nous était présenté et par la rédaction de l'article 5, qui nous paraissait susceptible d'être améliorée.

En fait, le vote qui est intervenu à la commission des finances était assorti du souhait que le Gouvernement nous présente un texte amélioré prévoyant un dispositif simplifié, ce qu'il nous a paru faire en présentant l'amendement n° 78 que la commission a examiné ce matin et auquel elle a donné un avis très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. J'ai en effet reconnu la complexité de l'article 5, qu'avait souligné la commission, et notamment M. Sablé. Je me rends d'ailleurs compte, comme membre du Gouvernement, qu'il est difficile de mettre en concordance sa volonté et la réalité. Nous avons la volonté de simplifier. Mais lorsqu'il s'agit d'accorder des déductions supplémentaires, il faut tout de même que les bénéficiaires remplissent quelques papiers.

J'ai retenu les suggestions de la commission et j'ai surtout fait en sorte qu'il n'y ait pas de nouveau formulaire à remplir, car le contribuable doit se sentir à l'aise. Le formulaire de déclaration de revenus comporte un certain nombre de lignes et de cases. Il sera donc possible d'y indiquer les intermédiaires agréés, sans remplir de nouvelle déclaration. Et, comme pour l'avis fiscal, le bordereau de l'intermédiaire agréé sera joint à cette déclaration.

A la suite de cette simplification, le contribuable ne devrait pas rencontrer de difficultés particulières.

Tenant compte de toutes les observations présentées, nous proposons donc pour l'article 5 la rédaction suivante, qui est on ne peut plus simple :

« Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 2 est subordonné au dépôt préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés de l'ensemble des valeurs mentionnées aux articles 3 et 4. Ce dépôt est maintenu pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée.

« Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable indique dans sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et y joint l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. **René de Branche**. Je voudrais poser une simple question à M. le ministre.

Tout ce dispositif est parfait pour les actions cotées. Mais, pour les parts de SARL qui, très souvent, ne sont même pas matérialisées, sera-t-il techniquement possible de procéder au dépôt préalable chez l'intermédiaire agréé et de demander à cet intermédiaire d'établir les comptes et les relevés annuels ?

J'ai l'impression qu'à vouloir trop bien faire on va créer une paperasserie fort complexe et assez coûteuse. Je ne suis donc pas sûr que le mécanisme envisagé réponde au souci de simplification qui a été exprimé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Pour les sociétés anonymes, il arrive assez souvent que les actions ne soient pas créées ; on les créera. Et, en accord avec la direction des impôts, nous imposerons, s'agissant des sociétés à responsabilité limitée, l'obligation non de matérialiser, mais de déclarer en quelque sorte les parts. Le problème sera donc réglé.

Pour les SARL, dont nous avons tenu compte sur votre insistance, il faut reconnaître que le problème est un peu plus compliqué et nous le savions au départ. Mais l'augmentation de capital sera matérialisée par une déclaration.

M. **René de Branche**. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. **Robert-André Vivien**, président de la commission des finances. Monsieur le président, je crois pouvoir avancer que l'avis favorable émis ce matin par la commission sur l'amendement n° 78 vaut retrait de l'amendement n° 29.

M. le président. En effet. L'amendement n° 29 est donc retiré.

Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement n° 78 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 2 est subordonné au dépôt préalable chez un ou plusieurs intermédiaires agréés de l'ensemble des valeurs mentionnées aux articles 3 et 4. Ce dépôt est maintenu pendant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée.

« Pour bénéficier de la déduction prévue à l'article 2, le contribuable indique dans sa déclaration de revenus la liste de ces intermédiaires agréés et y joint l'état faisant apparaître le solde annuel des achats et des ventes que lui adresse chacun de ces intermédiaires. »

Cet amendement vient d'être défendu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 et l'amendement n° 56 de M. Icart n'a plus d'objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque, depuis le 1^{er} janvier 1978, le montant total des cessions a été supérieur à celui des achats, la première déduction est subordonnée à la condition que le contribuable ait préalablement effectué des achats de valeurs pour un montant net équivalent à cette différence. Ces achats ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits à déduction. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 91 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer à la date du : 1^{er} janvier 1978 », celle du : « 1^{er} juin 1978. »

L'amendement n° 30 présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer à la date du : « 1^{er} janvier 1978 », celle du : « 1^{er} mai 1978. »

La parole est à M. le ministre de l'économie, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. le ministre de l'économie. La commission a déposé un amendement visant à rapporter l'application de la disposition dont il est question dans l'article 6 du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} mai 1978. Or, partout dans le texte du projet de loi — et je reconnais notre erreur — c'est la date du 1^{er} juin qui a été prise comme référence. Dans un souci de simplification, nous irons plus loin que la commission en proposant également la date du 1^{er} juin pour cet article. Cette date ne sera que plus favorable au contribuable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. **Fernand Icart**, rapporteur général. L'avis de la commission est d'autant plus favorable que le Gouvernement s'est inspiré d'un premier amendement, prévoyant la date du 1^{er} juin, que j'avais moi-même présenté à la commission et qu'elle avait adopté.

Dans un souci de précaution supplémentaire, la commission avait cependant préféré la date du 1^{er} mai afin d'éviter des fuites éventuelles au sujet des dispositions de la loi dont auraient pu profiter certains investisseurs. Mais ce risque est quasi inexistant et la date proposée par le Gouvernement me paraît tout à fait satisfaisante.

Je pense d'ailleurs que le président de la commission des finances m'autorisera une nouvelle fois à retirer un amendement de la commission au bénéfice de celui qui est présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. **André-Georges Voisin**. Je crois en effet que l'amendement de la commission est moins bon que celui du Gouvernement.

C'est ainsi qu'avec la date du 1^{er} juin les comptes courants d'associés et les dépôts en banque constitués en mai bénéficieront de la déduction, alors que nous leur supprimerions cet avantage si nous retenions la date du 1^{er} mai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 devient sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 6, substituer aux mots : « la première déduction », les mots : « toute déduction. »

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 2. En outre, l'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement qui introduisait quelques exceptions. Si elle maintenait l'article 6 dans sa rédaction actuelle, elle affaiblirait la portée de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Lorsque le contribuable ou son conjoint a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée dans les délais fixés à l'article 1^{er}, le bénéfice de la présente loi est prolongé jusqu'à la date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans.

« A partir de la cinquième année de déduction, la limite de 5 000 francs fixée à l'article 2 est portée à 6 000 francs. En outre, la règle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 s'applique aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, substituer au chiffre : « 5 000 » le chiffre : « 4 900. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement de coordination, qui découlait de l'amendement qu'avait présenté M. Ribes à l'article 2 est devenu sans objet. Par conséquent, je crois pouvoir le retirer, au nom de la commission des finances, si son président m'y autorise.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Certainement !

M. le président. L'amendement n° 31 est donc retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 80 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 :

« En outre, l'obligation de réintégration dans le revenu imposable prévue par le deuxième alinéa de l'article 2 et les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée. »

L'amendement n° 32, présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 7 :

« En outre, l'obligation de réintégration dans le revenu imposable, prévu par le deuxième alinéa de l'article 2, ne s'applique qu'aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée. »

La parole est à M. le ministre de l'économie pour soutenir l'amendement n° 80.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, l'amendement n° 80 est un amendement de cohérence. Il reprend d'ailleurs largement le texte de l'amendement n° 32 de la commission, en le complétant par la référence aux dispositions de l'article 5.

En effet, pour les personnes âgées de plus de cinquante ans bénéficiant pendant une durée de quinze ans du régime dont il est question, les conditions de l'article 2 et de l'article 5 doivent être remplies pendant les quatre années suivant toute déduction et non seulement la première déduction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 et pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Ainsi que M. le ministre vient de l'indiquer, l'amendement n° 80 reprend les termes de l'amendement n° 32. En outre, il apporte une précision selon

laquelle les dispositions de l'article 5 s'appliquent aux quatre années suivant celle pendant laquelle une déduction a été pratiquée.

Pour sa part, la commission n'a pas très bien saisi l'utilité de cette affirmation. Elle lui semblait aller de soi. C'est la raison pour laquelle nous ne l'avions pas reprise dans notre amendement. Cela étant, les choses vont peut-être mieux en étant dites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 devient sans objet.

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je souhaite simplement rappeler à M. le ministre de l'économie que nous devons, pour que les dispositions de l'article 7 aient une réelle portée, légiférer à long terme.

Or il faut bien considérer que les chiffres fixés en valeur absolue au deuxième alinéa de l'article 7 perdront vite une grande partie de leur pouvoir incitatif. Si, par hypothèse — souhaitons le contraire — l'inflation, ou la dévaluation relative, continue, une déduction de 5 000 francs, portée à 6 000 à partir de la septième année, perdra beaucoup de son intérêt, puisqu'elle se trouvera, en valeur réelle, réduite de moitié, ou plus, avant la fin des versements.

Dans ces conditions, et puisque toute initiative parlementaire dans ce domaine nous est interdite en vertu de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement ne pourrait-il envisager l'instauration d'un dispositif propre à faire évoluer les limites ainsi fixées dans des proportions comparables à celles du coût de la vie et, par conséquent, de la valeur réelle de la monnaie ?

Je rappelle à cette occasion que le texte adopté par l'Assemblée sur les produits nets de cession comporte des dispositions allant dans ce sens et je demande au Gouvernement de s'en inspirer éventuellement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Ribes, nous ne pouvons pas tout faire le même jour. Nous aurons les uns et les autres des successeurs qui devront légiférer à leur tour.

Je suis d'accord avec vous pour reconnaître que, dans cinq ou six ans, cette limite de 6 000 francs ne sera sans doute pas assez élevée ; mais je suis persuadé que si la loi connaît le succès que nous espérons ce chiffre sera réactualisé.

Il me semble toutefois difficile de prévoir l'automatisme que vous préconisez.

J'y avais pensé — je ne vous le cache pas — mais le Gouvernement n'est pas favorable à de telles indexations et, après discussion, nous avons préféré nous en tenir à cette limite de 6 000 francs.

Même si je ne peux pas vous donner des assurances sur l'action que mèneront mes successeurs, des réactualisations interviendront vraisemblablement dans l'intérêt même de cette retraite.

Aujourd'hui, je ne peux pas vous fournir de précisions chiffrées. Mais, de toute façon, l'adoption d'une telle indexation accroîtrait encore la dépense à terme. Permettez-moi donc, monsieur Ribes, de ne pas répondre positivement à votre demande, même si mes préoccupations rejoignent les vôtres.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Monsieur le ministre, c'est surtout la durée maximale de quinze ans qui m'a un peu inquiété. Quinze ans, cela correspond en effet à trois législatures, et c'est beaucoup.

C'est pourquoi je ne suis que relativement satisfait de votre réponse. J'espère en effet que le bon sens et le réalisme conduiront à un relèvement de ces chiffres, sinon votre dispositif n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les contribuables qui, au cours d'une année, utilisent les possibilités de déduction ouvertes par la présente loi ne peuvent cumuler le bénéfice de cette déduction avec l'abattement de 3 000 francs prévu à l'article 57 modifié de la loi de finances pour 1977. (N° 76-1232 du 29 décembre 1976.) »

« Les valeurs acquises dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme souscrit ou prorogé avant le 1^{er} juin 1978 ne sont pas prises en considération pour l'application du régime de déclaration de l'épargne investie en actions, sauf si le contribuable renonce pour l'année en cours et les années suivantes au bénéfice de l'exonération des produits des placements effectués en vertu de son engagement. »

M. Icart, rapporteur général, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :
« Le taux de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A III bis du code général des impôts est porté à 27 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement a une petite histoire. Il s'agissait d'abord d'une simple suggestion présentée par M. Gantier qui souhaitait que le bénéfice de l'abattement de 3 000 francs sur le produit des dividendes soit maintenu pour ceux qui souscriront de nouvelles actions et aurait, de ce fait, droit à la déduction de 5 000 francs prévue par le projet. Toutefois, notre collègue entendait bien exclure du champ d'application de cette disposition les revenus tirés des actions ayant donné lieu à cette déduction. Nous aboutissons alors à un dispositif d'une telle complexité que la commission des finances, dans sa sagesse, n'a pas cru devoir s'y rallier. C'est la raison pour laquelle M. Gantier a déposé, en définitive, un amendement autorisant le cumul des deux avantages, c'est-à-dire la déduction de 5 000 francs prévue par le présent texte et l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes. Afin de ne pas encourir l'application de l'article 40 de la Constitution et sur le conseil de notre président, il a proposé de relever de 25 p. 100 à 27 p. 100 le taux du prélèvement forfaitaire sur les produits d'obligations.

Je crois avoir traduit les motivations de la commission des finances qui a adopté l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il est défavorable, monsieur le président.

Le coût de cet amendement est loin d'être équilibré par la recette proposée. En effet, cette opération se traduit par une charge de 280 millions de francs alors que la ressource prévue n'en représente que cinquante.

Pour la gager, il faudrait donc porter le taux du prélèvement libératoire sur les obligations, non pas de 25 à 27 p. 100, mais de 25 à 35 p. 100. Mais je crois que l'on s'engagerait alors tout à fait dans la mauvaise direction, car ce n'est pas le moment de décourager les obligataires.

Il y a bien la solution qui consiste à appliquer l'article 40 de la Constitution, mais je ne l'aime pas. Je préfère faire confiance à l'Assemblée. Je pense qu'elle me suivra et qu'elle rejettera l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Monsieur le président, j'avais fondé mon avis positif concernant la recevabilité de cet amendement sur une évaluation provisoire qui se révèle inexacte.

On m'indique en effet que la suppression de la règle de non-cumul coûterait environ 290 millions de francs, chiffre qui est même supérieur de dix millions à celui que vous venez d'avancer, monsieur le ministre. Or le produit d'un relèvement de deux points du prélèvement libératoire sur les obligations est très loin de compenser cette dépense puisqu'il ne dépasse pas 70 millions de francs.

Si j'avais été mieux informé, il aurait été de mon devoir de président de la commission des finances d'opposer l'irrecevabilité, mais il ne m'appartient plus de le faire maintenant.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, vous nous avez démontré qu'il faudrait porter le prélèvement sur les produits d'obligations à un taux bien plus élevé que celui que nous avions prévu, et cela nous a fait réfléchir.

J'étais favorable à l'amendement de M. Gantier mais, compte tenu des chiffres que vous avez avancés et de la déclaration du président de la commission des finances, je reviens sur ma position. Vous constaterez que les gestes ne sont pas toujours le fait du Gouvernement. Je tenais à vous le faire remarquer car, tout à l'heure, j'aurai besoin que vous en fassiez un. (Sourires.)

M. le ministre de l'économie. J'en ai beaucoup fait !

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'invoquez donc pas l'article 40 de la Constitution ?

M. le ministre de l'économie. Non, car j'ai pleinement confiance dans l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « souscrit ou prorogé avant le 1^{er} juin 1978 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La suppression que propose cet amendement est rendue nécessaire par l'amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 28 du projet de loi qui maintient les comptes d'épargne à long terme jusqu'au 31 décembre 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au mot : « déclaration » le mot : « détaxation ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement tend simplement à réparer une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre. Il détermine les exceptions prévues au troisième alinéa de l'article 2 et les conditions auxquelles elles sont subordonnées. »

M. Icart, rapporteur général, et M. Gantier ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons adopté à l'article 2 et qui précise un certain nombre de cas de force majeure. Il n'est donc plus nécessaire de recourir à un décret en Conseil d'Etat pour les déterminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

Fiscalité des fonds propres des entreprises.

CHAPITRE I^{er}

« Art. 10. — La date limite du 31 décembre 1980, prévue par le premier alinéa de l'article 60-1 de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, pour les constitutions de sociétés ou les augmentations de capital ouvrant droit au bénéfice de la déduction des dividendes est reportée au 31 décembre 1981. »

La parole est à M. Rieubon, inscrit sur l'article.

M. René Rieubon. Mes chers collègues, le général de Gaulle avait dit un jour que « la politique de la France ne se faisait pas à la corbeille ».

Ses successeurs ont largement démontré qu'ils ne pratiquent pas la même philosophie. Sous prétexte d'associer les petits épargnants à la relance de l'activité industrielle et économique, principalement de celle des petites et moyennes entreprises, le Gouvernement veut en fait, par son projet, drainer le maximum de ressources vers les grandes sociétés.

De notre point de vue, cette formule ne résoudra en rien les difficultés que connaît l'ensemble de nos régions en matière de récession économique et de développement accéléré du chômage.

Toutes les dispositions qui ont été prises jusqu'à présent, en particulier depuis le début du septennat du Président de la République, n'ont pas réussi à juguler la crise qui est celle du système capitaliste.

De 1974 à nos jours, le nombre de chômeurs est passé d'environ 600 000 à 1 400 000, selon les données utilisées par le Bureau international du travail. Ce qui est caractéristique de cette crise, c'est que plus le nombre de chômeurs s'accroît, et plus les difficultés des travailleurs et des personnes de condition modeste deviennent insupportables, plus les profits des grandes sociétés financières et industrielles du pays ne cessent d'augmenter. Ceux de Penarroya, par exemple, ont progressé, en 1977, de 63,30 p. 100 par rapport à 1976, ceux de Pechiney de 44,30 p. 100, et je pourrais égrener une longue litanie sur ce sujet.

Ainsi va la vie de ses « pauvres » sociétés dont le souci exclusif est de multiplier leurs bénéfices au détriment de l'intérêt général du pays.

L'accumulation, la suraccumulation même de capital est énorme de la part des grandes entreprises françaises. En 1974, leurs fonds propres s'élevaient à 2 000 milliards de francs. A combien s'élèvent-ils aujourd'hui ?

N'y a-t-il pas là, en soumettant ces grandes entreprises à un impôt sur le capital, de quoi trouver les moyens de relancer notre économie, au lieu de voir ces grandes sociétés françaises faire des placements ou des investissements toujours très fructueux dans les pays étrangers les plus favorables aux profits et avantages capitalistes de toute nature ?

Pendant ce temps, nos régions s'étioilent ; leur économie s'asphyxie ; la misère gagne des couches de plus en plus larges de la population, en dehors des salariés.

Ma région n'échappe pas à cette situation et, pourtant, on avait fait grand bruit, voici quelques années, sur ce qui devait être la plus importante opération d'industrialisation du siècle en Europe.

Fos devait faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur une nouvelle Californie française. Le pouvoir de l'époque n'avait rien négligé en matière d'aide directe aux seigneurs de la sidérurgie qui, dans le cadre d'une meilleure productivité et de profits supérieurs, s'orientaient vers les aciéries sur l'eau tout en préparant l'abandon de la Lorraine.

La zone industrialo-portuaire de Fos devait créer plus de 130 000 emplois directs et indirects avant 1985, pour toute la région. On en est aujourd'hui à 35 000 au total, dont 10 000 sur le site même de la zone industrialo-portuaire.

Pourtant, l'Etat avait fait des cadeaux royaux à la sidérurgie. Les investissements portuaires, les infrastructures routières, les voies ferrées, l'amenée d'énergie électrique ont été payés sur le budget de l'Etat. Bien sûr, les urbanisations nouvelles, qui sont actuellement une lourde charge pour les collectivités locales, n'ont également rien coûté aux sidérurgistes.

Le FDES a participé directement à la construction de l'aciérie, pour 2 650 millions de francs, soit 40 p. 100 de son coût ; le remboursement est prévu sur vingt-cinq ans à compter de 1988. Compte tenu de la dévaluation, autant dire qu'il s'agit d'une subvention déguisée à laquelle s'ajoute un prix d'acquisition dérisoire des terrains — 5,40 francs le mètre carré — sans parler de l'absence de taxe locale d'équipement.

Aujourd'hui, cette aciérie, qui est l'une des plus modernes du monde et qui a une très haute productivité, tourne à la moitié de sa capacité. L'embauche y est suspendue, les entreprises sous-traitantes n'y ont plus beaucoup d'activité. Nombreuses à s'être créées ou développées pour les besoins de la zone à l'origine, elles sont toutes en difficulté actuellement ; elles réduisent leur personnel quand elles ne cessent pas toute activité.

La situation n'est pas meilleure dans le secteur du pétrole. Or, chaque année, des dizaines de millions de tonnes transitent par les ports de Fos et de Lavera. Les raffineries tournent à 65 ou 70 p. 100 de leur capacité ; le personnel est réduit par arrêt de l'embauche et départs à la retraite.

Il en est de même dans la pétrochimie où, comme dans la sidérurgie, ne s'est créée aucune industrie de transformation en aval, seule formule productrice d'emplois. Bien qu'un nouveau « vapo-craker » se réalise à Berre, il n'y a aucune espérance de débouchés pour les milliers de jeunes et d'adultes sans emploi dans la région de Fos-étang de Berre. Le département des Bouches-du-Rhône détient d'ailleurs un triste record, avec plus de 65 000 chômeurs.

Pour ma région comme pour toutes les autres régions de France, ce n'est pas de la mise en application de la loi dont le Parlement discute aujourd'hui que viendra le salut économique et social.

Comme le rappelait ici même le 31 mai dernier mon camarade Charles Fiterman, il faut d'autres mesures.

Il faut, d'abord, garantir et améliorer le pouvoir d'achat des salariés, en particulier celui des plus défavorisés, des pensionnés et retraités de toutes les personnes de condition modeste.

Il faut aussi mettre un frein à toutes les hausses, stopper notamment celle des tarifs publics et de l'essence.

Il faut, enfin, donner un coup d'arrêt aux licenciements et aux fermetures d'entreprises.

Pour relancer l'activité industrielle et agricole, pour aider les petites et moyennes entreprises, il est indispensable de créer de toute urgence un fonds spécial de soutien de l'activité et de l'emploi industriels.

Ce fonds peut être alimenté grâce à l'affectation obligatoire d'une partie des ressources financières des banques et des réserves des compagnies d'assurance.

Cela permettrait d'aider au maintien et au développement de l'activité des petites et moyennes entreprises. Nous considérons aussi que la gestion de ces fonds devrait être décentralisée, et contrôlée par les conseils régionaux et généraux et les comités pour l'emploi et la formation professionnelle.

Voilà, mesdames, messieurs, parmi les quatorze mesures que nous préconisons pour le relèvement de notre situation économique et sociale, quelques dispositions qui auraient une véritable efficacité, celle que ne pourra jamais avoir le projet de loi du Gouvernement, qui va rejoindre les innombrables mesures prises par lui en faveur du grand capital au détriment de l'intérêt national. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le délai pendant lequel peut être exercée la faculté de déduction des dividendes mentionnée ci-dessus, fixé aux cinq premiers exercices suivant la constitution de la société ou la réalisation de l'augmentation de capital par le deuxième alinéa de l'article 60-I de la loi de finances pour 1977, n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est porté aux sept premiers exercices. Ce délai est étendu aux dix premiers exercices pour les augmentations de capital par émission d'actions à dividende prioritaire prévues aux articles 15 et suivants. »

La parole est à M. Chaminade, inscrit sur l'article.

M. Jacques Chaminade. L'article 11, qui constitue avec les articles 10 et 12 le chapitre I^{er} du titre II du projet de loi, est un des éléments du dispositif permettant de drainer l'épargne vers les grandes entreprises, à l'exclusion des petites et moyennes entreprises, quelles que soient les précautions de style prises par ailleurs.

Les interventions de mes amis du groupe communiste ont démontré que le but réel de ce projet de loi ne correspondait en rien au but exposé.

Prétendre que le problème de l'emploi sera résolu avec l'adoption de cette loi est contraire à la réalité.

En effet, si l'industrie française est malade, ce n'est pas d'anémie en matière d'investissements, même s'il est vrai que certains secteurs ont besoin d'investissements. Elle est essentiellement malade du régime d'austérité que la majorité tout entière fait subir à la plus grande partie de la population, à commencer par les travailleurs.

Chacun sait que le potentiel industriel est loin — et, dans certains secteurs très loin — d'être utilisé à plein.

Je me propose de prendre un cas précis pour illustrer ce propos, un cas que je connais bien, celui d'une usine du groupe BSN, l'usine Diepal à Brive qui fabrique des aliments pour bébés.

Voilà une usine moderne, construite en 1973. Disons, en passant, qu'elle l'a été à peu de frais pour le groupe, les diverses subventions ou avantages fiscaux couvrant l'essentiel de son coût. Cette usine a été conçue et équipée en matériel moderne pour faire travailler 800 salariés. Elle en occupe moins de 400 depuis sa mise en route : 367 actuellement, compte tenu d'une diminution continue des effectifs.

Ce n'est pas la pénurie de candidats et candidates à l'emploi qui est la cause de cette situation. Dès demain, la masse des sans-emploi de la région de Brive peut fournir les 400 salariés qu'est en mesure d'accueillir cette entreprise. Et pour cela, il n'est pas besoin d'investissements nouveaux.

La cause de cette situation, c'est la crise, c'est l'insuffisance du pouvoir d'achat de millions de familles de travailleurs qui ne peuvent acheter les produits fabriqués par cette usine pour bien nourrir leurs enfants.

Messieurs de la majorité, vous feriez plus pour cette entreprise, comme pour tout le secteur agro-alimentaire, en votant notre proposition d'accorder immédiatement une prime de

500 francs par enfant, en décidant, comme nous le suggérons, d'augmenter immédiatement de 25 p. 100 les allocations familiales, en décidant, comme nous le demandons, de fixer le SMIC à 2 400 francs. Mais, tout cela, vous l'avez déjà refusé et vous continuez de le refuser.

C'est pourtant grâce à ces mesures que la consommation grandirait et, avec elle, le besoin de produire plus de petits pots d'aliments pour bébés. Ainsi, serait obtenue la relance de cette industrie et la relance de l'emploi.

Je voudrais cependant, pour compléter ce tableau, souligner que ce gaspillage d'investissements, cette stérilisation d'une part importante de l'appareil productif sont assez bien supportés par le groupe BSN. Celui-ci se tire assez confortablement de cette situation, puisque son dernier bilan montre que les profits — dont vous ne parlez jamais — sont en hausse constante.

La crise, BSN, comme tous les trusts, la fait supporter à ses travailleurs. C'est ainsi que ceux de Diepal à Brive sont actuellement en chômage pour une semaine. Mais la société avait pris ses précautions. Elle avait, auparavant, acéré les cadences de travail, de telle sorte que l'augmentation de la production durant les quatre premiers mois de l'année a été suffisamment importante par rapport aux quatre premiers mois de 1977 pour compenser, et au-delà, cette semaine de chômage.

Si quelqu'un perd, ce n'est pas le groupe BSN, c'est clair ! Qu'apportera votre loi aux centaines de Corréziens sans travail ? Pas un emploi de plus ! Pas un franc supplémentaire non plus pour les salariés de cette entreprise !

En revanche, le groupe BSN pourra utiliser les moyens nouveaux que lui procurera la loi pour investir à l'étranger, comme il le fait déjà. La tendance actuelle, pour l'industrie agro-alimentaire, est à l'accroissement des investissements à l'étranger. Ces investissements, qui étaient de 80 millions de francs en 1975, sont passés à 244 millions de francs en 1977 ; ils ont été multipliés par trois.

Votre loi permettra d'accentuer cette tendance. Cette situation a, en effet, comme corollaire une modification de la balance de nos échanges agro-alimentaires : excédentaire jusqu'en 1976, elle est devenue déficitaire en 1977.

C'est cette situation que vous vous proposez d'aggraver avec votre loi, au bénéfice des grands monopoles mais au détriment à la fois des travailleurs, des Français, des petites et moyennes entreprises, de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Monsieur le président, monsieur le ministre, les articles 10, 11 et 12 du projet de loi qui nous est soumis montrent bien l'intention du Gouvernement d'asservir l'épargne française aux besoins du grand capital.

Ils montrent également que la canalisation de l'épargne française vers les sociétés multinationales ne résoudrait pas pour autant le problème du chômage, et que, au contraire, elle aggraverait la crise.

Je choisirai pour illustrer mon propos le secteur de l'industrie textile, et plus particulièrement celui de l'industrie du jute et de la ficelle.

Dois-je rappeler que l'industrie textile dans son ensemble a perdu, entre 1970 et 1976, 92 000 emplois, soit quarante-deux emplois par jour, ce qui est considérable ?

En outre, le VII^e Plan a prévu que d'ici à 1980 37 000 autres emplois seront supprimés, soit 10 p. 100 de la main-d'œuvre actuellement employée dans ce secteur.

A l'évidence, ce plan est actuellement en cours d'exécution. Il est, en effet, démontré par les faits que le patronat du textile brade l'essentiel de cette industrie. Il dévitalise des régions entières, et ce en accord avec le Gouvernement.

Le 16 février, M. Raymond Barre déclarait à ce sujet : « Des licenciements seront inévitables afin de réorganiser les grandes industries nationales, telle celle du textile ».

Ce langage a au moins le mérite d'être clair. Aussi le patronat textile a-t-il devancé ces directives et ces conseils.

En effet, M. Robert Fromont, délégué général du syndicat de l'industrie du jute et des textiles associés, a annoncé, lors de l'assemblée générale du 16 mars 1978, les fermetures de plusieurs unités de production intervenues depuis le début de l'année 1977 dans l'industrie du jute : fermeture décidée des usines de la société Texac à Armentières, dans le Nord et à Dunkerque, soit le licenciement de 650 salariés ; fermeture de la filature de sisal de la société Verto-France, à Wasquhal dans le Nord ; fermeture de la filature de sisal des établissements Carmichael, à Ailly-sur-Somme, dans la Somme ; fermeture du tissage du jute Dufour à Allery, dans la Somme, avec le licenciement de quarante personnes ; enfin, fermeture à la fin du mois de juillet prochain du tissage de jute de l'usine des Moulins bleus à L'Etoile, dans la Somme, qui entraînera la suppression de 218 emplois.

Ainsi, dans le seul département de la Somme, berceau de l'industrie du jute, 1 500 emplois ont été supprimés depuis le mois de juin 1974, dont la moitié dans la vallée de la Nièvre ou régnent le groupe Agache-Willot et les Saint-Frères.

Cette liquidation de l'industrie principale et presque unique de cette région pose d'importants problèmes. Que vont devenir, en effet, ces milliers de familles ouvrières, enchaînées de père en fils, depuis plus d'un siècle, à la fabrication des produits du jute ? L'angoisse du lendemain grandit dans la population de cette région, car l'incertitude règne en ce qui concerne l'emploi.

Comment en serait-il autrement quand on sait qu'un plan minutieusement préparé par le patronat du textile prévoit la suppression progressive des emplois dans cette branche du jute ? En effet, lors de son assemblée générale du 16 mars 1978, le syndicat général des industries textiles du jute et textiles associés a déclaré : « Il est nécessaire pour la profession de s'orienter vers des activités porteuses d'un avenir meilleur et plus rentable ». Voilà qui est clair !

Et le rapporteur d'ajouter : « Cette conversion qui a déjà donné lieu à des restructurations et à des investissements importants exige du temps si on désire qu'elle s'opère dans l'ordre et le calme social ». On remarquera l'hypocrisie de l'expression.

Le patronat procède à ses restructurations, donc à des licenciements en douceur, avec pour principal souci de faire en sorte que les ouvriers, ignorant le plan général, ne luttent pas contre cette liquidation de l'industrie du jute.

Nous assistons bel et bien à ce que notre camarade Guy Ducoloné dénonçait dans son intervention, à la liquidation, pour les besoins du grand capital, de pans entiers de notre économie.

Alors qu'à l'évidence ce plan minutieusement préparé par le patronat avec l'aval du Gouvernement va mettre en cause des milliers d'emplois dans le textile, comment l'appoint de l'épargne que vous destinez à ces entreprises pourra-t-il infléchir cette politique de suppression d'emplois décidée et voulue par le Gouvernement lui-même ?

Les petites et moyennes entreprises du textile font de la sous-traitance ; elles sont soumises à la volonté des grosses entreprises qui tiennent en général — car elles ont pris leurs précautions — le monopole des matières premières. Même si on leur donne la possibilité d'investir davantage, elles demeureraient donc parmi ce que M. le Premier ministre appelle les « canards boiteux ». L'épargne ne pourra pas leur être profitable.

Quant aux grandes sociétés, ont-elles réellement besoin de l'épargne pour poursuivre leur action ? Pour certaines d'entre elles, sûrement pas ! Les groupes Agache-Willot, Rhône-Poulenc et bien d'autres ne manquent guère de capitaux. Le groupe Agache-Willot possède quatre-vingt-sept sociétés, dont 30 p. 100 produisent des textiles. Depuis le mois de janvier 1978, ses actions ont augmenté de 260 p. 100, et celles de Saint-Frères avec qui il est associé de 130 p. 100. L'assemblée générale du groupe, le 14 décembre 1977, a décidé de doubler le capital par incorporation de réserves, et de distribuer une action gratuite à tout possesseur de quatre actions anciennes. De plus, il vient d'investir 141 millions dans la société belge l'Ampach, soit 14 milliards de centimes. Toute épargne orientée vers ce groupe lui permettrait tout simplement d'accroître ses investissements dans les pays étrangers.

N'est-ce pas le PDG du groupe DMC qui déclarait, en 1976 : « Nous ne produisons plus dans l'hexagone qu'un faible pourcentage des fils et des écrous dont nous avons besoin, ce qui nous permet soit de les importer à des prix avantageux, soit de les fabriquer dans nos usines d'Afrique, et bientôt du Brésil » ? C'est ainsi que 50 p. 100 de la production de ce groupe concerne des usines situées à l'étranger.

M. le président. Vous avez épuisé votre temps de parole, monsieur Couillet.

M. Michel Couillet. Je termine, monsieur le président.

Le groupe Agache-Willot est aussi expert en matière d'importations. Ainsi, les Sucreries de Picardie, toujours dans la Somme, utilisent, pour expédier leur sucre, des sacs en jute qui ont transité par la Suisse et la Belgique, alors que, dans la Somme, on ferme des usines.

La cause de toutes ces difficultés c'est que les Français utilisent treize kilos de textiles par habitant et par an, contre dix-neuf en République fédérale d'Allemagne et vingt-cinq aux Etats-Unis. Cela signifie que l'augmentation du pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs permettrait d'augmenter la production des textiles. Cela serait plus efficace que de donner aux capitalistes l'argent de l'économie française.

Le projet de loi qui nous est soumis accentuera une politique qui, parce qu'elle est exclusivement conduite en faveur du grand capital et de ses intérêts égoïstes, est contraire aux intérêts des travailleurs et de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Le titre II, qui a pour objet de favoriser les augmentations de capital des sociétés privées, me conduit à examiner les problèmes d'investissement et l'endettement des entreprises publiques.

Ou comprend le silence coupable du Gouvernement qui a mis les entreprises nationales, et plus généralement le secteur public, à la disposition des grandes sociétés capitalistes.

Les PTT, et plus particulièrement les télécommunications, le premier investisseur civil français, selon la presse spécialisée, constituent un bon exemple.

M. Jacques Marette. Quel rapport cela a-t-il avec le projet ?

M. Jacques Jouve. Pour 1978, le volume des investissements prévus atteint 21 200 millions de francs, auxquels s'ajoutent 4 600 millions pour les équipements financés par des sociétés privées pour le compte des PTT. Les bénéfices réalisés seront de l'ordre de 4 060 millions.

Le plan d'action prioritaire prévoit une enveloppe, pour le VII^e Plan, de 135 milliards de francs pour la période 1975-1982.

On comprend donc pourquoi les télécommunications et l'immense marché qu'elles représentent attirent les convoitises, et pourquoi il est tant question de démantèlement et de privatisation des services les plus rentables.

M. Jacques Marette. Cela n'a rien à voir avec la discussion !

M. Jacques Jouve. Vous êtes orfèvre en la matière, monsieur Marette.

M. le président. Monsieur Marette, M. Jouve est inscrit pour cinq minutes. Il parlera pendant cinq minutes.

M. Jacques Marette. Mais nous en sommes à l'article 11 !

M. Jacques Jouve. Le compte d'opérations en capital du budget annexe montre que le financement extérieur a presque doublé par rapport à 1976, pour atteindre 8 896 millions de francs. Il est constitué par les emprunts et par l'apport des sociétés privées de financement.

M. Jacques Marette. Il s'est trompé de papier !

M. Jacques Jouve. Les emprunts des télécommunications, rendus nécessaires par le refus des gouvernements d'accorder des crédits d'Etat et d'utiliser les fonds des chèques postaux et de la Caisse nationale d'épargne collectés par les PTT, sont contractés, pour l'essentiel, sous deux formes distinctes, par l'intermédiaire de la caisse nationale des télécommunications.

Au cours de l'exercice 1975, 1 600 millions ont été recueillis sur le marché intérieur et 2 292 millions sur le marché financier extérieur.

Ces chiffres montrent que si les emprunts de la caisse nationale des télécommunications constituent de bonnes affaires pour les banquiers, ils coûtent cher aux PTT.

En effet, les taux d'intérêt sont élevés et les frais d'émission ont dépassé 61 millions de francs en 1975, soit plus de 1,5 p. 100 du montant de l'emprunt.

D'autre part, la pénétration des capitaux allemands, suisses, hollandais, américains dans le circuit de financement des investissements expose les télécommunications aux risques liés aux modifications des taux de change et à la spéculation monétaire, ce qui porte atteinte à leur indépendance.

Les emprunts très importants réalisés par la caisse nationale des télécommunications depuis 1974 vont également très vite aggraver l'endettement des télécommunications. La dette actuelle est supérieure au compte des opérations en capital — plus de 20 000 millions — et la charge de remboursement des emprunts deviendra intolérable à partir de 1981.

Instituées par M. Galley en 1969, les sociétés de financement sont un exemple réussi de collaboration étroite entre le secteur public et les capitaux, et cela au profit exclusif de ces derniers.

Bien que propriétaires de leurs installations, elles servent d'intermédiaires, car ce sont les PTT qui passent les commandes, choisissent les équipements, désignent les fournisseurs et assurent, pendant toute la durée du bail, l'exploitation et l'entretien des installations.

En d'autres termes, les PTT supportent tous les risques, alors que tout le profit va aux sociétés grâce à une réglementation exceptionnelle offrant une rentabilité maximale aux capitaux engagés.

Il y a là un scandale que nous dénonçons. Et nous ne sommes pas les seuls, puisque la Cour des comptes elle-même a mis en lumière, à plusieurs reprises, cette pratique contraire à l'intérêt national. Elle précise « qu'une saine gestion implique que les investissements soient financés selon les procédures budgétaires classiques et que les ressources externes, généralement plus coûteuses, ne constituent qu'un appoint ».

Il est évident que les sociétés de financement et la caisse nationale des télécommunications sont des procédés utilisés pour intervenir sans ménagement dans le secteur public des PTT et pour « pomper » d'énormes profits.

M. le président. Monsieur Jouve, vous avez dépassé votre temps de parole !

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Largement !

M. Jacques Jouve. M. Marette m'a interrompu !

M. le président. Monsieur Jouve, soyez de bonne foi !

M. Jacques Jouve. Ces scandales, qui crèvent les yeux en ce qui concerne les PTT compte tenu de la poussée des investissements, sont de même nature dans les autres secteurs publics, SNCF et EDF en particulier.

Aussi, lorsque le Premier ministre, dans sa déclaration de politique générale, associe les chefs d'entreprises publiques et privées qui ont « pour responsabilité permanente de maîtriser l'évolution de leurs coûts de production », M. Barre fait volontairement un amalgame pour tromper les Français. En effet, l'égalité n'existe pas, puisqu'il y a domination des uns sur les autres.

Le groupe communiste souhaitait montrer que deux poids et deux mesures existent en matière de financement, ce qui justifie l'action des personnels concernés — que nous soutenons activement — en vue d'améliorer et d'étendre le service public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Marette. Monsieur le président, j'écoute toujours avec intérêt les interventions de nos collègues socialistes ou communistes, mais il me semble qu'il y a là un excès. Pourquoi ne pas intervenir à l'article 12 sur la peine de mort ou à l'article 13 sur le statut des kinésithérapeutes ? Il n'y a aucun rapport entre le sujet traité par M. Jouve, qui est intéressant et qui mérite un débat, et l'objet de l'article en discussion.

Monsieur le président, peut-on continuer dans cette voie ?

M. le président. Monsieur Marette, le règlement est assez flou à cet égard.

Le règlement laisse une large marge d'appréciation au président, et j'ai décidé que les orateurs inscrits sur l'article pourraient intervenir pendant cinq minutes.

Ce faisant, j'ai interprété le règlement dans un sens libéral.

Reprise de la discussion du projet de loi.

M. le président. M. Icart a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11, après le mot : « mentionnée », insérer les mots : « à l'article 10 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le bénéfice du régime de déduction des dividendes prévu par l'article 60 de la loi de finances pour 1977 susmentionnée est étendu à l'ensemble des sociétés non cotées en bourse pour les augmentations de capital réalisées par ces sociétés à compter du 1^{er} juin 1978. »

M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après les mots : « ensemble des sociétés », insérer le mot : « françaises ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il s'agit de réparer ce qui est probablement un oubli. Nous voulons que le bénéfice du régime de déduction des dividendes qui est étendu à l'ensemble des sociétés non cotées en bourse profite aux seules sociétés françaises, comme le prévoit d'ailleurs la loi de finances pour 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. J'en profite pour faire observer à M. Voisin que, depuis le début de ce débat, je n'ai dit non qu'une seule fois!

M. André-Georges Voisin. J'espère que vous persévérerez dans ces bonnes dispositions!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, après les mots : « non cotées en bourse », insérer les mots : « et aux sociétés à responsabilité limitée ».

La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Cet amendement a pour objet d'assurer la cohérence avec les dispositions que l'Assemblée a déjà adoptées.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Il est très important!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Cet amendement répond à un vœu qui avait été exprimé par la commission des finances qui a donc émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Cet amendement prouve bien que la collaboration est nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement.

En effet, les SARL avaient été complètement oubliées dans le texte initial, et cet amendement permet de réparer cet oubli en partie.

M. le ministre de l'économie. En totalité!

M. André-Georges Voisin. Vous avez oublié ces petites entreprises françaises qui constituent pourtant la trame du tissu industriel de notre pays. Ce sont elles qui peuvent créer des emplois, et elles sont les plus nombreuses.

Contrairement aux membres de l'opposition, je suis favorable à la notion de profit. Je veux que les entreprises gagnent de l'argent pour qu'elles paient de bons salaires.

M. Jacques Chaminede. Pour l'instant c'est réussi!

M. André-Georges Voisin. Nous pouvons être fiers de nos grandes sociétés. Mais je souhaite que les SARL puissent également gagner de l'argent, et votre amendement, monsieur le ministre, est intéressant dans la mesure où il leur étend le bénéfice de la déductibilité des dividendes. C'est là un progrès considérable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13.

CHAPITRE II

« Art. 13. — Le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers, fixé à 12 p. 100 par l'article 812-I-1° du code général des impôts pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, est réduit à 6 p. 100 dans la limite d'un montant annuel de un million de francs par société lorsque l'acte qui constate l'augmentation du capital est enregistré postérieurement au 30 juin 1978. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. A propos de l'article 13, je tiens à rappeler que la taxe d'enregistrement sur les augmentations du capital des sociétés constitue un vestige du passé tout à fait absurde. On songe à cet animal mythique et stupide qu'était le catoblepas, assez bête pour se manger les pattes. En fait, la taxe d'enregistrement sur l'augmentation de capital des entreprises devrait être purement et simplement remplacée par un droit fixe.

Vous allez dans le bon sens, monsieur le ministre, en réduisant de 12 p. 100 à 6 p. 100 le taux du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers. Je n'oublie pas non plus que certaines augmentations de capital — je pense à l'incorporation des plus-values de réévaluation de bilan non amortissables — peuvent être incorporées moyennant le paiement d'un droit fixe.

Qu'est-ce qu'une augmentation de capital? C'est un accroissement des fonds propres de l'entreprise par apport d'argent frais ou par le biais de la consolidation des réserves. Ce n'est pas un avantage pour les capitalistes ou pour les actionnaires, mais pour les créanciers, pour tous ceux qui travaillent avec l'entreprise, les fournisseurs notamment, et pour l'Etat, qu'il s'agisse de la sécurité sociale ou des impôts. En effet, les fonds propres des entreprises et surtout le capital ne peuvent être distribués sous forme de dividendes.

Dans ces conditions, prétendre imposer l'incorporation des réserves — sur lesquelles un impôt a déjà été acquitté — qui servent à la consolidation en capital, me paraît regrettable, un vestige malheureux de la fiscalité du passé.

Je souhaite très vivement que le Gouvernement puisse aller plus vite et plus loin. L'essentiel n'est-il pas de remettre les sociétés sur pied? Or leurs fondements, précisément, ce sont non seulement leurs fonds propres, mais leur capital, d'autant qu'en raison de l'érosion monétaire la notion de capital est devenue quelque peu « évanescence », si j'ose dire. On n'a pas pu, en effet, réévaluer les bilans. Actuellement, dans la plupart des cas, les sociétés françaises disposent de réserves supérieures à leur capital. Cette situation n'est pas saine.

Le droit d'enregistrement sur les apports immobiliers explique en partie que les fonds propres ne soient pas consolidés de façon durable et stable. L'influence de la taxe, que vous acceptez de réduire de 12 p. 100 à 6 p. 100, a été regrettable. Evidemment, je ne pouvais pas déposer d'amendement. Si je l'avais fait, l'article 40 de la Constitution aurait été appliqué. Je souhaite vivement, je le répète, que le Gouvernement puisse aller bientôt plus loin qu'aujourd'hui, peut-être avec un autre projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je vous remercie, monsieur Marette, d'avoir posé cette question à laquelle j'ai d'ailleurs fait une brève allusion.

Sur le fond, vous avez raison, surtout si l'on pense à la cohérence de notre politique économique. Un grand nombre de petites et de moyennes entreprises disposent de réserves supérieures au capital, ce qui est une situation absolument anormale.

Néanmoins, je ne peux rien vous promettre aujourd'hui, car il faut évaluer le coût des décisions que nous serions susceptibles de prendre pour répondre à votre suggestion. Je vais y réfléchir et examiner dans quelle mesure nous pourrions aller assez rapidement dans le sens que vous avez indiqué. Je crois que M. le Premier ministre s'est déjà intéressé à la question. Dans ce domaine, une amélioration est possible : peut-être pourrions-nous aboutir assez vite à un accord?

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13. (L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Pour les augmentations de capital mentionnées à l'article précédent et dans la même limite, le taux réduit du droit d'enregistrement sur les apports mobiliers prévu à l'article 812-I-2° du code général des impôts est ramené à 3 p. 100 lorsque, conformément aux dispositions de cet article, ces opérations sont accompagnées, précédées ou suivies d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant au moins égal et lorsque l'acte qui les constate est enregistré avant le 1^{er} janvier 1982. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Avant l'article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

Création d'actions à dividendes prioritaires.

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« I. — Avant l'article 15, compléter l'intitulé du titre III par les mots : « sans droit de vote ».

« II. — En conséquence, procéder à la même modification dans l'ensemble du titre III du projet de loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à clarifier l'intitulé du titre III.

En effet, le projet dispose que les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire dont la caractéris-

tique est, je l'ai montré dans mon rapport oral, qu'elles ne bénéficient pas du droit de vote. En contrepartie, on va leur donner un droit financier prioritaire.

L'intitulé actuel du titre III n'exprime que la seconde partie de cette réalité: il escamote la première. Il ne reflète donc pas complètement et exactement la vérité.

Pour cette raison, la commission des lois a tenu à insérer cette précision dans la dénomination même des actions: celles-ci sont à dividende prioritaire soit, mais elles sont également sans droit de vote, et c'est un élément au moins aussi important.

Ces actions seraient donc appelées « actions à dividende prioritaire sans droit de vote » dans l'ensemble du titre III du projet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement, comme elle acceptera tous ceux que présentera la commission des lois.

Les dispositions rassemblées sous le titre III ont trait essentiellement au droit des sociétés. Il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas présenté deux projets distincts, car la commission des lois aurait pu être saisie au fond des dispositions relevant de sa compétence, la commission des finances restreignant son examen au seul domaine financier qui est le sien.

Nous avons donc préféré ne pas intervenir pour les dispositions concernant le droit des sociétés, faisant confiance à la commission des lois dont nous reconnaissons la compétence en la matière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. La commission des lois a vraiment amélioré le texte de ce projet, et l'hommage que je lui ai rendu est parfaitement mérité.

Il ne faut pas tenir rigueur au Gouvernement de ne pas avoir présenté deux textes distincts. La présentation dans un seul projet de toutes les dispositions soumises actuellement à l'Assemblée revêt une signification à la fois politique et psychologique. L'arsenal des mesures qui vous sont proposées devait être opérationnel dès le 1^{er} juillet prochain. Il fallait donc qu'elles puissent être votées avant la fin de la session pour être appliquées sans retard.

En outre, en soumettant au Parlement plusieurs textes distincts nous ne serions peut-être pas parvenus à la même cohérence. L'opinion publique, nous semble-t-il, comprendra mieux ainsi.

J'ajoute que le Gouvernement a déposé deux projets de nature juridique: l'un sur les fonds communs de placement et l'autre sur les SICAV. Ce sera plus spécialement la commission des lois qui aura à les examiner.

Je tenais à préciser les raisons pour lesquelles nous ne vous avions présenté qu'un seul projet en dépit de la variété des dispositions.

Quant à l'amendement n° 10, le Gouvernement l'accepte, comme il acceptera les autres amendements proposés par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. A moins qu'il ne soit modifié ultérieurement, l'article 19 prévoit explicitement un cas où les actions à dividende prioritaire peuvent avoir le droit de vote.

Dans ces conditions, était-il nécessaire de faire figurer les mots « sans droit de vote » dans l'intitulé du titre III? On paraîtrait ainsi exclure totalement la possibilité d'acquiescer le droit de vote, alors que ce droit est prévu quelques lignes plus loin.

L'intitulé du Gouvernement couvrirait toutes les hypothèses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre III, modifié par l'amendement n° 10.

(Cet intitulé, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Lauriol, rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je demande la réserve des articles 15 à 18.

Il s'agit, en effet, d'articles destinés à assurer la coordination avec les décisions que nous allons prendre à l'article 19. Nous ne pourrions en mesurer la portée que plus tard, mais nous pourrions les adopter alors très rapidement.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Les articles 15, 16, 17 et 18 sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'article 19.

Article 19.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 19:

« Art. 19. — Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-8 ainsi conçus: »

ARTICLE 269-I DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-I de la loi du 24 juillet 1966:

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire ne peuvent représenter plus du tiers des actions ayant droit de vote. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, en cas de non-paiement pendant trois ans de l'intégralité du dividende prioritaire visé à l'article 269-2, ils acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, eu égard au montant nominal des actions à dividende prioritaire. Ce droit subsiste jusqu'au versement intégral du dividende prioritaire pendant trois années consécutives, ou, si le dividende prioritaire est cumulatif, jusqu'au paiement intégral des dividendes échus. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966:

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires, à l'exception du droit de participer aux discussions et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre des trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, proportionnellement à la quotité de capital représentée par ces actions.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, le cas échéant, le dividende cumulatif dû au titre des exercices antérieurs. A l'expiration de cette période, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquiescent de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. le ministre de l'économie pour les propos qu'il a tenus tout à l'heure; je n'ai pas pu le faire avant, et je l'ai prié de m'en excuser, car j'étais retenu au sein de la commission des lois par l'examen d'un autre texte.

Pour sa part, la commission des lois tient également à rendre hommage à la commission des finances, saisie au fond, qui a fait preuve, en l'occurrence, d'une particulière compréhension et d'un esprit de collaboration très précieux. Pratiquement, elle nous a confié le travail juridique qu'exigeait le titre III, et je tiens à l'en remercier publiquement.

Notre amendement n° 12 rectifié propose une nouvelle rédaction pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Son premier alinéa prend acte, tout d'abord, de ce que les actions à dividende prioritaire ne bénéficient pas du droit de vote. C'est la conséquence de la décision que l'Assemblée a prise, en adoptant l'amendement n° 10, sur l'intitulé du titre III, où nous avons parlé d'« actions à dividende prioritaire sans droit de vote ».

Ensuite, l'amendement dispose que les actions à dividende prioritaire ne peuvent pas représenter plus du quart du montant du capital social. Sur le fond, il n'y a pas de changement par rapport à la volonté du Gouvernement qui, néanmoins, ne s'était pas bien exprimée. Selon l'exposé des motifs, le volume des actions à dividende prioritaire est limité au tiers du capital social mais, dans le corps du dispositif, il s'agit du tiers des actions à dividende ordinaire. Or, si leur volume est limité au tiers des actions à dividende ordinaire, cela correspond au quart du capital social. C'est la référence généralement admise en droit des sociétés. Si les actions à dividende ordinaire représentent « trois », les actions à dividende prioritaire représenteront « un »: « trois plus un égalent quatre », c'est bien le quart du capital social que représentent les actions à dividende prioritaire. Ce calcul est à la portée des faibles mathématiciens que nous pouvons être.

En outre, sans rien changer au fond, cet amendement apporte au deuxième alinéa de l'article 269-1 quelques améliorations techniques.

D'abord, dans un tel domaine, on ne s'exprime pas en termes d'années mais d'exercices. Chaque fois que la loi indiquait « année », la jurisprudence de la Cour de cassation et des tribunaux judiciaires a corrigé.

Il est préférable de respecter la terminologie.

Ensuite, les dividendes ne sont pas distribués au cours des exercices, mais au titre des exercices. Ils sont rattachés, en d'autres termes, aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils ont pris leur source, quelle que soit l'année au cours de laquelle le dividende est distribué, ce qui n'est pas la même chose, notamment lorsqu'il y a un dividende cumulatif n'ayant pas pu être prélevé une certaine année : c'est un dividende qui se récupère les années suivantes.

Enfin, à la rédaction : « eu égard au montant nominal des actions à dividende prioritaire » a été préférée celle-ci, plus précise : « proportionnellement à la quantité de capital représentée par ces actions ». Cette amélioration technique est de pure forme.

Quant à l'alinéa suivant, il décompose et clarifie un mécanisme complexe que le projet s'est efforcé d'exprimer en termes concis, si concis que le lecteur risquait de ne pas y voir très clair. Nous avons préféré une expression analytique qui ne laisse subsister aucune ambiguïté, dans l'intérêt même des justiciables, pour que les juges n'aient aucune hésitation.

Telles sont les raisons qui expliquent l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale.

« Ce dividende prioritaire fixé par les statuts est au moins égal à celui du premier dividende s'il en est prévu un aux statuts ou s'il n'en est pas prévu à une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré de la portion du capital représentée par les actions à dividende prioritaire. En outre, le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs peut être pris en compte pour le calcul du dividende prioritaire.

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et du premier dividende ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit des autres actions, les actions à dividende prioritaire ont proportionnellement à leur montant nominal les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Lorsqu'il est stipulé que le dividende prioritaire est cumulatif, le droit au paiement du dividende prioritaire non intégralement versé en raison de l'insuffisance des bénéfices est reporté sur l'exercice suivant et, si nécessaire, sur les exercices ultérieurs.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, ni à un montant égal à 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé de la portion de capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote augmentée, le cas

échétant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs de dites actions. Le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5 p. 100 au profit des autres actions calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont proportionnellement à leur montant nominal les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégorie ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende visé au troisième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé et les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'opèrent en respectant les différences, même si l'une des catégories d'actions est totalement privée du droit au premier dividende. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Dans l'ensemble, avec cet amendement, il s'agit d'apporter des précisions techniques ou juridiques, plutôt que de modifier le fond, sauf sur un point que je préciserai.

D'abord, la commission des lois précise que le dividende prioritaire, cumulatif ou non, est prélevé sur le bénéfice net. A cet égard, je formulerai une observation d'une portée assez générale car nous allons rencontrer une discussion semblable en examinant le titre suivant.

L'emploi du mot « résultat » est à la source d'une double ambiguïté : ce résultat est-il positif ou négatif ? Est-il net ou est-il brut ? Il est nécessaire de préciser ces deux points car, en droit des sociétés, il existe plusieurs définitions de la notion.

Le résultat, vous le savez, c'est le solde, créateur ou débiteur, du compte pertes et profits. C'est ce qui reste quand on a déduit des recettes et des produits toutes les charges sociales, les amortissements et les provisions justifiées.

Ce solde peut représenter un bénéfice ou une perte : le mot résultat n'en rend pas compte, car un résultat peut être négatif ou positif, mais c'est l'un ou l'autre, il faut choisir. Or le dividende prioritaire se calcule évidemment sur le bénéfice. Ce n'est pas sur un résultat négatif que l'on peut prélever un dividende ! Ce qui va sans dire, vous le constatez, va bien mieux en le disant.

En outre, il s'agit du bénéfice net dont la définition juridique figure à l'article 344 de la loi du 24 juillet 1966 : c'est celui qui reste après déduction de toutes les charges, amortissements et provisions. La définition fiscale est la même.

Il existe également une définition réglementaire du bénéfice net. C'est celle du plan comptable général : le bénéfice net c'est le solde du compte pertes et profits.

Les diverses définitions coïncident.

Mais il existe aussi le bénéfice d'exploitation, c'est-à-dire les charges de l'entreprise plus les amortissements et moins les charges et les profits exceptionnels.

Enfin, il existe ce que M. le ministre désignait par un terme un peu barbare et qui appartient pour moi à un jargon, le « cash flow », ou marge brute d'autofinancement, c'est-à-dire l'ensemble des produits avant amortissements et provisions.

Entre toutes ces définitions, il convient de choisir. Quand on utilise le mot « résultat », il faut préciser de quel résultat il s'agit. C'est la raison pour laquelle, comme il s'agit dans l'article 269-2, du bénéfice net, nous le précisons.

Nous avons indiqué aussi la façon dont est prélevé le dividende prioritaire, indiquant notamment qu'il est prélevé même si l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de satisfaire pleinement cette exigence : par exemple, si les bénéfices ne permettent de distribuer que 4 p. 100 de dividende alors que, normalement, il faudrait verser 5 p. 100 : les 4 p. 100 seront distribués.

Il est de pratique fréquente, dans les sociétés, que les conseils d'administration proposent aux assemblées générales, qui acceptent la plupart du temps, de ne pas distribuer de dividende du tout sous prétexte que les bénéfices ne permettent pas de verser intégralement le premier dividende. Quand les actionnaires appartiennent à une même catégorie, cet inconvénient est mineur. En revanche, quand certains actionnaires disposent d'un droit particulier, bien marqué, prioritaire, sur le premier dividende, il faut préciser évidemment que, lorsque le taux du premier dividende n'est pas suffisant pour satisfaire aux obligations prévues par les statuts ou la loi, on doit malgré tout répartir à due concurrence le bénéfice distribuable. Cette précision me paraît utile.

De surcroît, nous avons précisé la notion de « dividende cumulatif », définition que l'on ne trouve que rarement dans les statuts, encore que l'expression soit couramment utilisée. Un dividende cumulatif est un dividende qui, n'ayant pas pu être intégralement payé au titre d'un exercice, se règle sur les exercices

ultérieurs, dans la mesure où c'est possible. Si le dividende n'est pas cumulatif, il ne se récupère pas sur les exercices ultérieurs.

Dans l'alinéa suivant, la commission des lois a modifié au fond le mécanisme proposé par le projet. En effet, il aboutissait en quelque sorte à une inélégance et à un illogisme. D'après le texte du projet, si le premier dividende est de 6 p. 100, de 3 p. 100 ou de 1 p. 100, on distribue respectivement en dividende prioritaire 6 p. 100, 3 p. 100 ou 1 p. 100 ; mais si le premier dividende est de zéro pour cent, on verse alors 5 p. 100 aux actionnaires prioritaires. Il y a vraiment une discordance difficilement acceptable, et cette disposition n'a pas paru harmonieuse à la commission des lois.

En réalité, l'intention du projet était d'assurer un dividende prioritaire d'au moins 5 p. 100. Si le premier dividende dépasse 5 p. 100, le dividende prioritaire dépassera 5 p. 100. Il suffisait d'indiquer que le dividende prioritaire devait être au moins égal au premier dividende ou à 5 p. 100 lorsque le premier dividende était inférieur à ce taux.

Nous avons également précisé que le premier dividende prioritaire se calculerait sur la prime d'émission versée, le cas échéant, par les actionnaires prioritaires. Ce que prévoyait le projet, nous l'avons inclus sous une forme légèrement différente dans notre amendement.

Pour le reste, nous avons repris le texte du projet en l'adaptant à nos décisions.

Enfin, le dernier alinéa apporte une précision nouvelle et comble une lacune du projet de loi qui nous a été soumis. En effet, celui-ci suppose que les actions ordinaires déjà existantes sont toutes du même type. Or, il n'en est pas toujours ainsi. Il existe des sociétés, peu nombreuses il est vrai, où, en application de la loi de 1966, les actions sont d'ores et déjà divisées en deux catégories. Les unes font partie de la catégorie A et donnent droit à un premier dividende de 7 ou 8 p. 100 par exemple ; les autres, de la catégorie B, donnent droit à un premier dividende de 4 p. 100 ou même nul.

Dans ce cas, puisque le projet aligne le montant du dividende prioritaire sur le premier dividende, il fallait donc choisir. Nous avons donc prévu que le dividende prioritaire s'alignerait sur celui du dividende le plus fort.

Cela dit, je ne pense pas que toutes ces modifications soient de nature à remettre en cause la portée économique, sociale et financière du projet.

La commission des lois a fait son métier en lui donnant une armature juridique que j'estime plus sûre et plus explicite. Mais sur le fond, monsieur le ministre, sauf en ce qui concerne le montant minimum du dividende, nous n'avons pas apporté de modification substantielle au projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-3. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sont représentés aux assemblées générales des actionnaires par un ou plusieurs mandataires qu'ils élisent en assemblée générale spéciale dans des conditions fixées par décret.

« L'avis de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire doit être recueilli avant l'adoption de toute décision de nature à mettre en cause leurs droits. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis dans des conditions fixées par décret en assemblée spéciale. Celle-ci peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale pouvant avoir un effet sur l'exercice de leurs droits. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Il est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-4, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit à peine de nullité avoir l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. L'amendement n° 14 rectifié propose une rédaction beaucoup plus complète de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Le projet avait simplement prévu que les titulaires d'actions à dividende prioritaire se réuniraient en assemblée spéciale avant toute assemblée générale des actionnaires ordinaires et que l'avis de cette assemblée spéciale devrait être recueilli avant l'adoption de toute décision de nature à mettre en cause les droits des actionnaires à dividende prioritaire.

Ce système a paru à la fois insuffisant et trop lourd à la commission des lois. Elle a cru devoir lui apporter les modifications suivantes.

En premier lieu, elle a pensé que si les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote devaient être effectivement protégés, la moindre des corrections à leur égard était de leur permettre d'assister personnellement aux assemblées générales. Pour savoir comment la société est gérée et comment les bénéfices sont dégagés, le mieux est d'écouter les explications données aux actionnaires par le conseil d'administration ou par ses représentants. Bien entendu, ces actionnaires n'auraient le droit de participer ni aux discussions ni aux votes et leur présence ne saurait entraîner aucune modification dans le calcul de la majorité ou du quorum.

En deuxième lieu, la commission des lois, tout en reconnaissant que l'assemblée spéciale était une excellente institution, n'a pas voulu que celle-ci soit obligatoirement réunie avant toute assemblée générale. Alors que l'on déplore l'absentéisme des actionnaires dans les assemblées, il serait paradoxal de prétendre en réunir deux au lieu d'une et on multiplierait, par cette pratique, les causes de nullité qu'il faut, au contraire, conjurer.

La commission des lois a simplement accordé à l'assemblée spéciale la faculté d'émettre un avis qui sera porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné au procès-verbal de cette dernière.

En outre, l'assemblée spéciale aura la faculté de désigner un ou plusieurs mandataires à l'assemblée générale des actionnaires, qui seront chargés d'exposer l'avis de l'assemblée spéciale. Naturellement, les droits des mandataires se bornent là : ils ne peuvent participer ni aux discussions, ni au vote, et sur ce point nous ne changeons rien au projet.

Enfin, en ce qui concerne l'accord que doivent donner les actionnaires prioritaires à toute modification de leurs droits, nous sommes allés plus loin que les auteurs du projet, mais je m'en suis largement expliqué au cours de la discussion générale. Certes, le risque de blocage est réel, mais on peut y parer en imposant le rachat par la société des actions à dividende prioritaire.

Par cet amendement, je crois que nous avons complété et amélioré le mécanisme juridique de l'article 269-3 de la loi de 1966, mais nous n'avons pas pour autant porté atteinte à la fonction économique du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-4. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, qu'ils auront un

droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire qui seront émises dans la même proportion. »

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 269-4 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 269-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-5. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme et leur conjoint non séparé de corps, ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire émises par cette société. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « d'une société anonyme », insérer les mots : « les gérants d'une société en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Par cet amendement nous voulons réparer une omission.

Le texte du Gouvernement prévoit que les dirigeants des sociétés par actions ne peuvent pas détenir des actions à dividende prioritaire — ce qui est tout à fait normal car ils ne doivent pas se servir les premiers sur les résultats — mais laisse de côté les gérants des sociétés en commandite par actions.

Avant la fin du régime dotal — le bel oublié de notre chère Normandie — il en allait de même en matière de régimes matrimoniaux. (Sourires.) Le régime dotal a disparu ; je ne sais pas quel sera le destin des sociétés en commandite par actions, mais tant qu'elles ne sont pas mortes, ne les oublions pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Branche a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966 par la nouvelle phrase suivante :

« ; cette interdiction s'applique également aux personnes qui détiennent directement ou indirectement, par leur conjoint, ascendants ou descendants, 25 p. 100 ou plus des droits dans la société. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Comme M. Lauriol vient de le rappeler, le Gouvernement a eu le souci que les dirigeants de société ne puissent se servir en priorité sur les résultats.

Nous avons estimé qu'il fallait étendre cette interdiction aux personnes qui détiennent, directement ou indirectement, 25 p. 100 ou plus des droits dans une société.

Tel est l'objet de cet amendement, qui reprend d'ailleurs la terminologie utilisée à l'article 160 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable car certains de nos collègues craignent qu'une telle disposition ne soulève des difficultés dans les petites sociétés à caractère familial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. La commission des lois ne s'est pas prononcée sur cet amendement, dont elle n'a pas été saisie. En ma qualité de rapporteur pour avis je dois donc rester muet, mais, à titre personnel, je voudrais toutefois formuler quelques observations.

D'une part, il faut observer que, si la limite de 25 p. 100 est une référence habituelle du code général des impôts, elle n'est pas significative pour les structures juridiques d'une société. Le premier seuil important en matière juridique est le seuil de blocage au sein de l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire 33,33 p. 100, à partir duquel on peut bloquer toute modification des statuts, et notamment les augmentations de capital ; un second seuil est celui de 50 p. 100, à partir duquel on bloque l'approbation de la gestion ordinaire.

D'autre part — et je rejoins ainsi l'observation de M. le rapporteur général — on risquerait de priver les petites et moyennes entreprises des fonds que pourraient leur apporter leurs actionnaires qui, précisément, sont le mieux à même de le faire. Ce sont, en effet, ceux qui détiennent plus de 25 p. 100 des droits qui ont le plus intérêt à accroître leur participation.

Je ne suis pas sûr que les effets de cet amendement soient très heureux.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je suis sensible, monsieur le rapporteur pour avis, à l'argumentation que vous avez présentée, mais si l'on pousse jusqu'au bout la logique de votre raisonnement, ce que vous avez dit s'applique également au président directeur général d'une société. Car, dans une petite société familiale, il sera, en principe, actionnaire. Pourquoi lui interdire de posséder des actions à dividende prioritaire ?

Personnellement, je visais plutôt la tentation — même s'il s'agit d'un cas marginal — qui peut exister pour un actionnaire important de souscrire à des actions à dividende prioritaire, et de priver ainsi les autres actionnaires d'une partie des résultats de la société.

Cela dit, comme je ne veux pas m'opposer à la commission des lois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 15.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 269-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-6. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire d'amortir son capital.

« Les actions à dividende prioritaire sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, comme en cas de liquidation de la société.

« Les actions à dividende prioritaire ont proportionnellement à leur montant nominal les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de celle-ci. »

M. de Branche a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « sauf amortissement préalable ou simultané desdites actions à dividende prioritaire. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cet amendement a pour objet d'enlever son caractère absolu à l'interdiction d'amortir leur capital qui, à l'article 269-6 nouveau de la loi de 1966, est faite aux sociétés ayant émis des actions à dividende prioritaire.

Je sais que l'amortissement du capital est une hypothèse d'école. Si nous légiférons pour les six ou même pour les douze prochains mois, mon amendement n'a pas de signification, car il n'aura pas à s'appliquer. Mais si nous légiférons pour les quinze ou les trente prochaines années, rien ne dit que certaines sociétés ne seront pas conduites à amortir leur capital. Peut-on le leur interdire pour la seule raison qu'elles auront, à un moment ou à un autre, émis des actions à dividende prioritaire ?

Il me paraît donc préférable de prévoir que cet amortissement sera possible s'il y a eu, au préalable, un amortissement des actions à dividende prioritaire. Cette disposition est d'ailleurs reprise sous une autre forme dans l'alinéa suivant, qui prévoit cet amortissement préalable ou simultané en cas de réduction de capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances est opposée à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois n'a pas été saisie de cet amendement et, en conséquence, une fois de plus — j'espère que c'est la dernière — je ne puis parler en son nom.

Je ferai tout de même une observation à titre personnel. Si l'on permet aux sociétés d'amortir le montant nominal des actions à dividende prioritaire, il ne restera plus aux actionnaires prioritaires, déjà privés du droit de vote, que les droits ordinaires sur le super-dividende et le boni de liquidation.

Pour écarter les actionnaires à dividende prioritaire, le projet a prévu une faculté de rachat que la commission des lois a réglementée. Sans réglementation, l'amortissement tel qu'il est prévu déséquilibre complètement le projet, et c'est la raison pour laquelle je suis, à titre personnel, hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons que vient d'exposer M. Lauriol. Dans ces conditions, je demande à M. de Branche de retirer son amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur de Branche ?

M. René de Branche. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 52 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 269-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-7. — Les statuts peuvent donner à la société la possibilité de rembourser les actions à dividende prioritaire précédemment émises. La valeur de celles-ci sera déterminée au jour du remboursement selon les modalités fixées par les statuts et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 16 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'imposer le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification statutaire postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant leur rachat doit à peine de nullité avoir l'accord de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et l'assemblée spéciale des actionnaires vendeurs. En cas de désaccord il est fait application de l'article 1843-4 du code civil, le président du tribunal de commerce étant compétent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Il est apparu à la commission des lois que le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 269-7 était par trop laconique et qu'il fallait en combler les lacunes juridiques.

D'abord, cet article parle de « remboursement ». Or, en droit des sociétés, le remboursement du montant nominal d'une action doit être qualifié. Il peut consister en : amortissement du capital, le montant de l'action restant dans le capital, et réduction du capital — on supprime alors le montant nominal du capital ; et enfin en rachat de l'action suivi de l'annulation et de la réduction du capital.

Il fallait donc choisir et nous avons constaté que le mot « remboursement » recouvrait, dans la pensée des auteurs du projet, la troisième hypothèse, c'est-à-dire le rachat.

Or ce rachat est la pierre angulaire du mécanisme que nous avons instauré pour protéger les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire. Nous leur avons octroyé un droit de veto sur toute mesure pouvant nuire à leurs intérêts, ce qui implique actuellement en droit de blocage. Le seul moyen de sortir de l'impasse ainsi créée était le rachat dont nous avons réglementé les modalités.

Nous avons d'abord prévu que l'assemblée pouvait imposer le rachat, car le droit commun des sociétés la contraignait à demander l'avis de chacun, ce qui rendait possible de nouvelles situations de blocage. Toutefois, il faut, dans l'intérêt des actionnaires, que ce rachat soit simple. C'est pourquoi nous avons prévu qu'il pourra être partiel, étant entendu qu'il devra porter sur l'intégralité des actions émises à une même date.

La commission des lois a ensuite déterminé les conséquences juridiques du rachat. La loi de 1966 interdit, en général, le rachat par une société de ses propres actions : les actions rachetées seront donc annulées et le capital réduit en conséquence.

Pour éviter que ces dispositions ne soient violées et que le capital ne soit pas réduit — comme cela arrive relativement souvent — dans un délai raisonnable, nous avons élaboré le mécanisme suivant : le rachat aboutira à l'annulation des actions, le capital sera réduit de plein droit. Le rachat devra nécessairement être décidé par l'assemblée générale extraordinaire puisque les statuts devront être modifiés. Ce système permet d'éviter les lacunes résultant de délais qui sont violés, et de protéger l'équilibre entre les deux catégories d'actions, compte tenu de l'intervention de l'assemblée générale extraordinaire. Les créanciers ou les obligataires doivent être en mesure de faire opposition, comme le prévoit l'article 216 de la loi de 1966. Enfin, la clause des statuts autorisant le rachat doit être antérieure au rachat. Si les statuts prévoient la possibilité de racheter les actions une fois qu'elles existent, il est logique d'obtenir l'accord de l'assemblée spéciale.

L'amendement n° 16 rectifié contient toutes ces règles et tend à corriger une lacune du projet de loi.

Le texte du projet prévoit que le montant que doit verser la société qui rachète aurait dû être fixé au vu d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes. C'est là une singulière inélegance juridique entendue dans le sens latin du terme *inelegantia juris*, c'est-à-dire un mécanisme boiteux.

En effet, par définition, le commissaire aux comptes est élu par les actionnaires qui ont le droit de vote. Objectivement, il ne peut donc pas être impartial. Il faut tenir compte de sa conscience professionnelle, mais il appartient au législateur de rédiger des textes équilibrés. Aussi est-il anormal de faire intervenir le représentant d'une des catégories en présence dans une discussion antinomique en donnant au représentant de l'acheteur le droit d'arbitrage, alors que le vendeur n'est pas représenté.

Dans ce cas, le droit commun des sociétés posé par l'article 1843-4 du code civil s'applique. Il est fait appel à un expert lorsqu'un litige oppose l'acheteur et le vendeur, et s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix de l'expert, le président du tribunal de commerce décide en dernier ressort.

La commission des lois attache une importance particulière à cet amendement, qui constitue une pièce essentielle du mécanisme. C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée veuille bien la suivre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé.

ARTICLE 269-8 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 269-8. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire pour la détermination du pourcentage prévu par l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « de la loi du 24 juillet 1966 susvisée ». »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à corriger la rédaction de l'article L. 269-8 de la loi de 1966. En effet, le projet de loi se réfère à l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 « susvisée », en oubliant qu'il s'agit de cette même loi dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'amendement n° 17. (Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés. (L'article 19 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux articles 15, 16, 17 et 18, précédemment réservés à la demande de la commission des lois.

Articles 15 et 16 (précédemment réservés).

M. le président. « Art. 15. — L'article 174 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 174. — Sous réserve des dispositions des articles 82, 175, 176, 177 et 177-1, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions autres que les actions à dividende prioritaire sans distinction de catégorie. » — (Adopté.)

Article 17 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu : « Art. 177-1. — Les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire qui ne bénéficient pas du droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires et qui sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'intitulé du titre III étant dorénavant : « Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote », l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit être rédigé en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé : « Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-8 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 20 :

« Art. 20. — Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1 et 467-2 ainsi rédigés : »

ARTICLE 467-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 467-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance :

« 1° Dont la société a émis des actions à dividende prioritaire dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui ont fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui ont omis de consulter, avant l'adoption de toutes décisions de nature à mettre en cause leurs droits de consulter l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire ;

« 4° Dont la société a procédé à l'amortissement de son capital alors que des actions à dividende prioritaire avaient été émises et n'avaient pas été intégralement remboursées ;

« 5° Dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ou en cas de liquidation, n'a pas remboursé les actions à dividende prioritaire avant les actions ordinaires. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour

l'article 467-1 de la loi du 24 juillet 1966, par les mots :

« d'une société anonyme ; les gérants d'une société en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. L'amendement tend à réparer un oubli, celui des gérants d'une société en commandite par actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Lauriol, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi le texte proposé pour le quatrième alinéa (3°) de l'article 467-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « 3° Qui ont omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-3, 269-4 et 269-7, l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement de coordination tient compte des décisions que l'Assemblée a prises en ce qui concerne les pouvoirs respectifs des actionnaires ordinaires et des actionnaires prioritaires avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits. En effet, l'assemblée spéciale est désormais appelée à donner son accord à toute décision modifiant les droits des actionnaires prioritaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 467-1 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 467-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 467-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-5, des actions à dividende prioritaire de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

M. Lauriol, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 467-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « conseil de surveillance », insérer les mots : « d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Lauriol, rapporteur pour avis. Cet amendement tend également à réparer un oubli, celui des gérants des sociétés en commandite par actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 467-2 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par l'amendement n° 20.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les actions à dividende prioritaire ne sont pas considérées comme des titres de participation au sens des dispositions de l'article 145 du code général des impôts. « Elles ne sont pas prises en considération pour apprécier si la condition du pourcentage prévue à l'article 209-6 du code général des impôts est remplie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre IV.

(L'intitulé du titre IV est adopté.)

Avant l'article 22.

M. le président. M. Icart, rapporteur général, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Avant l'article 22, après le titre IV, « Des prêts participatifs », insérer l'intertitre suivant : « Section I, Régime général. »

A la demande de la commission des finances, l'amendement n° 38 est réservé jusqu'après l'examen des amendements après l'article 27.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'examen du titre IV qui concerne les prêts participatifs m'a rendu quelque peu perplexé et je crois ne pas être le seul.

Il s'agit de créer une nouvelle catégorie de prêts qui constitueront des créances venant après les créances chirographaires en cas de liquidation d'une entreprise, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler des créances de dernier rang.

La commission des finances s'est sentie mal armée pour examiner des dispositions de droit privé, mais elle s'est longuement interrogée sur la portée des prêts participatifs consentis par l'Etat.

Le projet de loi trace un cadre juridique très large au régime des prêts, aussi peut-on s'interroger sur la nécessité de prendre des dispositions législatives spéciales, les prêts participatifs pouvant apparemment s'inscrire dans le cadre du droit privé. Je pense que le rapporteur de la commission des lois ne me démentira pas sur ce point. S'il s'agissait de donner de nouvelles idées aux prêteurs privés, il serait inutile de recourir au cadre législatif. Aussi l'utilité essentielle du titre IV semble bien d'autoriser l'Etat à consentir de tels prêts.

Il est apparu à la commission des finances que la faculté ainsi donnée à l'Etat s'inscrit dans un cadre très imprécis, de sorte qu'un gestionnaire moins rigoureux que vous, monsieur le ministre, pourrait, si l'on n'y prenait garde, engager les finances publiques dans des opérations incertaines susceptibles d'entraîner des abandons de créances plus ou moins implicites et non sanctionnés par le Parlement. Les prêts participatifs deviendraient alors, par une perversion du système, des sortes de subventions ou d'avances remboursables.

La commission a donc jugé nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles pourraient être octroyés des prêts participatifs. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de traiter différemment des prêts participatifs consentis par les banques ou les sociétés commerciales dont le régime général ferait l'objet de la section I, et des prêts participatifs accordés par l'Etat dont les règles spécifiques seraient contenues dans la section II. La commission des finances, monsieur le ministre, a approuvé ce dispositif à sa quasi-unanimité.

Le Gouvernement, si j'en juge par les amendements qu'il a déposés, a bien senti que les propositions qu'il avait primitivement formulées sur les prêts participatifs de l'Etat étaient fort imprécises. Mais les amendements du Gouvernement n'ont pas paru à la commission des finances offrir les garanties qu'elle espérait. L'amendement n° 85 marque même un recul par rapport au texte initial dans le domaine du contrôle parlementaire.

Ainsi, mes chers collègues, la commission des finances vous propose d'inclure sous un sous-titre : section I, régime général, tous les prêts participatifs relevant du domaine privé et sous un autres sous-titre : section II, les prêts consentis par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, le titre IV sur les prêts participatifs vient, dans ce projet d'orientation de l'épargne — veuillez m'excuser d'employer cette expression — comme des cheveux sur la soupe !

Cela est compréhensible pour les prêts participatifs des établissements financiers, mais s'agissant des prêts participatifs de l'Etat, nous avons eu l'impression que le Gouvernement voulait transformer, mais sans le dire ouvertement, les prêts du FDES en subventions !

M. Dominique Taddei. En effet !

M. André-Georges Voisin. Le projet de loi sur l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises crée une catégorie spéciale de prêts : les fameux prêts participatifs. Il s'agit de prêts de dernier rang, remboursables après désintéressement complet de tous les créanciers, y compris les créanciers chirographaires. En cas de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites, le remboursement des prêts et le paiement des intérêts sont suspendus pendant la durée de l'exécution du concordat ou pendant la période nécessaire à la réalisation des engagements pris par l'entreprise. On peut estimer que les établissements bancaires seront peu enclins à consentir de tels prêts et qu'en toute hypothèse ils prendront les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs créances.

Mais le texte prévoit aussi que des prêts participatifs pourront être consentis par l'Etat. Or, je rejoins le sentiment de M. le rapporteur général, il ne peut être envisagé de discuter en même temps des prêts consentis par l'Etat et des prêts consentis par les établissements bancaires.

S'agissant des finances publiques, l'octroi de tels prêts doit s'inscrire dans un cadre législatif relativement précis...

M. Emmanuel Hamel. Et même très précis !

M. André-Georges Voisin. La consommation des deniers des contribuables a toujours été strictement réglementée par le Parlement.

L'ordonnance organique de 1959 relative aux lois de finances précise dans le détail les conditions dans lesquelles le budget de l'Etat est élaboré et exécuté. Par conséquent, il ne convient

pas que le recours aux prêts participatifs permette à l'administration de faire ce qui lui chante, en marge de la législation qui s'applique par ailleurs à la dépense publique!

MM. Emmanuel Hamel et Henri Ginoux. Très bien!

M. André-Georges Voisin. C'est pourquoi, à côté du régime général de droit privé, il s'avère nécessaire de fixer dans une section 2, comme l'a annoncé M. le rapporteur général, le régime des prêts accordés par l'Etat.

Dans un domaine où le contrôle du Parlement est à la fois difficile et réduit, il importe que les assemblées, tout en approuvant le projet du Gouvernement, fixent les règles du bon emploi des fonds publics. Je pense que le Parlement n'y manquera pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je ne comprends pas les motivations de la commission des finances. Je suis parfaitement d'accord pour distinguer le régime général des prêts de celui des prêts de l'Etat. Mais, monsieur Voisin, le Parlement n'a jamais fixé les taux d'intérêts du FDES! C'est du domaine réglementaire.

Aujourd'hui, vous êtes pour le contrôle, la fixation de règles strictes, etc. Mais, demain, rien ne prouve que les uns ou les autres vous ne viendrez pas me trouver pour envisager la façon de sauver tel ou tel secteur en difficulté en accordant des prêts consentis dans des conditions de remboursements et à des taux d'intérêts particuliers.

En effet, nous traversons actuellement une période de mutations sur le plan économique et, dans certaines entreprises, les emplois sont menacés. Au niveau international, la richesse se modifie géographiquement. Des conversions s'avèreront donc indispensables, mais elles devront certainement s'opérer avec l'aide de l'Etat, d'organismes bancaires ou d'organismes financiers. Cela dit — et je ne l'ai pas caché en commission des finances, son président et le rapporteur général sont là qui peuvent en témoigner — je ne crois pas qu'il faille exagérer l'impact de ces prêts participatifs. Ils ne sauraient, encore que ce ne soit pas impossible, attirer des masses considérables de capitaux.

Le fond de l'affaire, en réalité, est celui-ci: la collectivité doit se donner des moyens adaptés aux problèmes qu'elle a à résoudre, et il est des secteurs où ceux-ci seront importants. Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, si, pour le faire, vous accordez votre confiance à l'Etat. Un jour ou l'autre chacun de vous sera appelé à venir me trouver pour me parler de telle ou telle difficulté.

Dans un autre ordre d'idée, je ne vois pas pourquoi des contraintes considérables seraient introduites par voie législative sur les taux d'intérêt de ces prêts du FDES alors que, dans le passé, cela n'a jamais été le cas, et pour la simple raison que cette fixation des taux ressortit au domaine réglementaire. Que vous demandiez toutes explications sur l'utilisation de ces prêts, vous avez parfaitement raison, et nous vous les donnerons. Mais enfermer le Gouvernement dans un carcan, c'est courir le risque de travailler contre l'intérêt des travailleurs dont l'emploi est actuellement menacé, et même contre le rôle que doit jouer la collectivité.

Le rapporteur général s'interroge sur la signification d'un tel dispositif et note qu'il n'existait pas jusqu'alors. Qu'il me permette d'exprimer ma surprise devant une telle argumentation, car il appartient justement au Gouvernement de proposer des textes tendant à combler une lacune, lorsqu'elle se révèle. Tel nous a semblé être actuellement le cas, et c'est pourquoi nous avons soumis ce projet à vos délibérations. C'est le travail commun du Gouvernement et du Parlement d'ajouter des branches à notre législation ou à notre Constitution lorsque cela se révèle nécessaire.

Chacun ici, j'en suis persuadé, est bien conscient des problèmes de mutation auxquels nous allons être confrontés. Il s'agit de savoir si l'Etat pourra user d'une certaine souplesse pour jouer le rôle qui doit être le sien, et pas du tout pour faire des cadeaux aux patrons ou à telle ou telle entreprise. Les hommes méritent qu'on s'intéresse à eux et il faut sauver leur emploi.

C'est pourquoi je vous crie: « casse-cou »!

Ancien parlementaire, ancien rapporteur général, je comprends bien votre désir de contrôler l'action du Gouvernement. Mais je tiens à vous mettre en garde. Je ne peux pas, en tout cas, laisser dire que le Gouvernement entend se doter d'une législation nouvelle pour avoir la liberté de faire des dons. Ce n'est nullement dans ses intentions, et surtout pas dans celles du ministre de l'économie.

Lorsqu'il s'agira d'assurer des conversions, le Parlement aura naturellement son mot à dire. Mais si, aujourd'hui, vous prenez le risque de réduire notre marge de manœuvre, on pourrait un jour vous le reprocher.

Me voilà donc, en quelque sorte, pris entre deux feux: je ne voudrais pas être obligé d'appliquer l'article 41 de la Constitution car vous savez combien je répugne à utiliser certaines procédures. D'un autre côté, je ne voudrais pas non plus créer aujourd'hui un précédent en acceptant de faire entrer dans le domaine législatif ce qui est du domaine réglementaire et qui doit le rester. Mais, pour manifester ma bonne volonté, je suis prêt à faire un effort en direction de la commission des finances.

Une fois de plus, je suis prêt à me soumettre à tout le contrôle que vous voudrez sur les prêts du FDES, parce que tel est bien votre rôle; je suis tout prêt à vous informer sur tout ce que vous voudrez savoir. Mais prenez garde de ne pas forger une arme qui pourrait se retourner contre vous quand, demain, vous demanderez à l'Etat de régler tel ou tel problème douloureux — et il y en aura dans les mois ou les années à venir.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Monsieur le ministre, vous avez bien senti, à travers cette discussion, une gêne unanime — je crois pouvoir le dire — au sein de la commission des finances. Elle n'a pas compris pourquoi vous avez introduit les prêts participatifs du FDES dans un projet destiné à orienter l'épargne privée vers le financement des entreprises. Les fonds du FDES ne sont pas de l'épargne, ce sont des fonds publics que l'Etat peut employer souverainement en vertu — vous l'avez rappelé — de conventions négociées avec les entreprises. Ce dernier est maître du taux d'intérêt, des échéances, des délais.

Nous sommes bien partisans de l'affectation de ce type de crédits lorsqu'il s'agit d'aider à la conversion de certaines entreprises. Mais, puisque la puissance publique dispose déjà des moyens de le faire, pourquoi introduire ici sans qu'il en soit besoin, une catégorie spéciale de prêts? A moins que ce ne soit pour rassurer les investisseurs privés en leur laissant entendre qu'en cas de difficultés, c'est l'Etat qui paiera! C'est en tout cas la seule raison que je vois à ce qui apparaît à tout le monde comme insolite.

Voilà des années que la commission des finances, soucieuse du contrôle des fonds publics, demande plus de lumière sur ces conventions du FDES. Tout ce que vous ferez pour améliorer notre information sera bienvenu. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la session budgétaire mais, et je crois nécessaire de l'indiquer sans plus tarder, les dispositions du texte en discussion relatives au transit des fonds du FDES par ces prêts participatifs me paraît absolument inutile, même si, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, l'on prend en compte les nécessités de conversions, de mutations, au sein des entreprises ou, plus généralement, dans l'industrie et même si, tôt ou tard, nous serons appelés, les uns ou les autres, à recommander de telles mesures à un gouvernement quel qu'il soit.

M. Dominique Taddai. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. On vient de parler de la fixation du taux d'intérêt pour les prêts du FDES. Ce texte pose d'autres problèmes, et nous aurons l'occasion d'en débattre. D'ores et déjà je tiens à indiquer que la détermination de ce taux est du domaine réglementaire. Ce qui nous appartient, c'est de fixer le rapport entre ce taux normal et celui qui sera exigible pour les prêts participatifs.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, qu'il manquait quelque chose dans notre droit. Je n'ai pas dit le contraire, et je comprends parfaitement votre désir de tracer un cadre. Convenez seulement avec moi qu'il convient de le remplir, au moins en partie. S'agissant de fonds publics, il est de notre devoir d'élus de la nation de veiller à ce qu'il en soit fait le meilleur usage et que certaines garanties figurent dans la loi. Je pense que vous en conviendrez.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je comprends que le Gouvernement cherche par tous les moyens à améliorer la trésorerie des entreprises pour leur permettre de faire face à leurs frais financiers très lourds et à inciter les prêteurs privés à leur apporter leur concours.

Mais il sera difficile de trouver des compagnies d'assurances et des banques, ou tout autre organisme de crédit, qui veuillent consentir des prêts en restant créanciers de dernier rang.

Le Gouvernement, plein de bonne volonté, nous a présenté des amendements n^{os} 84, 85 et 86; mais qui restent très nébuleux. Veut-il encourager les prêteurs privés? C'est possible. Mais quelle sera la durée de ces prêts, leur montant, le taux d'intérêt qui sera versé? Tout cela, je le répète, reste très imprécis — et même anormalement vague.

Le Parlement n'est déjà guère informé sur ce qui se passe dans les organismes comme le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, l'institut de développement industriel, les sociétés de développement régional ou même le

FDES, où les entreprises cherchent surtout des courroies de transmission pour bénéficier des avantages que pourrait éventuellement consentir l'Etat.

Certes, des entreprises connaissent de graves difficultés. Mais, s'agissant de fonds publics, le contrôle doit être extrêmement rigoureux. J'aimerais savoir combien de milliards ont ainsi été consentis pour sauvegarder l'emploi, dit-on, dans des entreprises qui, après avoir bénéficié à plusieurs reprises de l'aide de l'Etat, se trouvent toujours en difficulté.

J'espère que vous pourrez nous fournir toutes les précisions nécessaires, monsieur le ministre. Pour ma part, je partage entièrement les craintes de notre rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je réponds en particulier à M. Savary que le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de se soustraire au contrôle de l'utilisation des fonds. Ce n'est nullement l'objet de ce texte qui vise essentiellement à doter l'Etat de moyens supplémentaires pour exercer un effet d'entraînement sur un certain nombre d'organismes privés.

A M. Ginoux, je répondrai que mon souci est de maintenir la confiance entre le Gouvernement et le Parlement.

Actuellement des créanciers autres que l'Etat ne peuvent, sans risquer de compromettre l'équilibre financier de leur entreprise, abandonner des créances. Ce mécanisme de prêts participatifs comble une lacune. Il est certain que, lorsqu'on demande à des prêteurs privés d'aider une entreprise à gagner du temps, pour la sauver, ou pour la faire prospérer, ils se retranchent derrière l'argument que c'est à l'Etat, s'il est également engagé dans l'affaire, de faire le premier pas. A la limite, ils voudront bien consentir un effort pour consolider le bilan d'une telle entreprise, mais à condition que l'Etat en fasse autant.

C'est justement ce à quoi répond ce mécanisme des prêts participatifs. Il ne sera sans doute pas de nature, j'en conviens aisément, à susciter demain une grande quantité d'apports, mais je suis persuadé qu'il aura un effet d'entraînement après, je le répète, d'un certain nombre d'organismes privés. C'est la raison pour laquelle il est indispensable pour l'Etat d'avoir entre les mains un instrument de ce type.

Cela dit, et pour bien démontrer que nous n'avons pas le désir de supprimer tout contrôle, nous sommes prêts à accepter en partie la solution de la commission qui pose quelques garde-fous. Nous en sommes parfaitement d'accord. Mais il serait regrettable et même paradoxal d'introduire dans la loi ce qui relève du domaine réglementaire, comme le taux d'intérêt.

Pour en revenir au contrôle, vous semblez, tout à coup, éprouver des craintes. Je puis vous garantir qu'elles ne sont pas fondées : jamais le ministère de l'économie ne refuse au Parlement des informations sur l'utilisation des prêts du FDES, puisque ce contrôle fait partie de votre mission. Si cela est de nature à vous rassurer, mes collaborateurs pourraient d'ailleurs, à la fin de cette séance, étudier de nouveau les bases d'un accord avec la commission. Mais laissez au Gouvernement un créneau d'ordre réglementaire que certains d'entre vous seront contents d'avoir dans quelque temps. Méfiez-vous ! Ne tentez pas de l'enfermer dans un carcan qui le contraindrait, je le répète, à demander l'application de l'article 41 de la Constitution.

La discussion, jusqu'à présent, s'est déroulée de façon admirable. Depuis son début, le Gouvernement a accepté trente-cinq des trente-sept amendements d'origine parlementaire. Il ne peut mieux jouer le jeu ! Faites-moi confiance : si je vous assure que quelque chose est utile, il faut le faire !

Lorsque, en revanche, vous ne voulez pas que les taux des prêts participatifs soient inférieurs aux deux tiers du taux normal, je vous affirme que vous supprimez l'effet de ces prêts puisque, actuellement, les prêts normaux de FDES permettent une remise d'intérêt sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure législative.

Je vous affirme aussi qu'il ne faut pas deux poids et deux mesures au moment où nous avons besoin de disposer de moyens supplémentaires.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de se détacher du Parlement. Moi non plus parce que tel n'est pas et ne sera jamais mon tempérament. Mais il est nécessaire de conserver aux mécanismes une certaine souplesse parce que, derrière ces mécanismes, il y a des hommes. Que vous mettiez des garde-fous, je suis d'accord. Que vous rédigez un texte qui rassure le Parlement, je suis également d'accord. Mais laissez-nous appliquer avec souplesse les taux et les durées des prêts.

Autrement nous retirerons purement et simplement cet article.

M. Alain Savary. Cela vaudrait mieux, en effet !

M. le ministre de l'économie. Vous le regretterez.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances. Si M. le ministre le souhaite, je peux réunir la commission. Encore faut-il que le Gouvernement la saisisse d'amendements nouveaux car elle ne peut guère se borner à examiner des déclarations.

M. Emmanuel Hamel. Acceptez les amendements n^{os} 44 et 47 et demandez que l'Assemblée n'adopte pas les amendements n^{os} 45 et 46 !

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Monsieur le ministre, je vous connais bien et je ne doute pas un instant de votre bonne foi.

Les prêts du FDES relèvent de la compétence du Parlement, même si la fixation des taux d'intérêt appartient au domaine réglementaire. Vous avez indiqué tout à l'heure qu'un amendement pouvait réduire leur intérêt des deux tiers. Leur taux actuel étant actuellement de 6 p. 100, il ne serait donc plus que de 2 p. 100 !

M. le ministre de l'économie. Non ! Il est de 9,5 p. 100 pour les prêts industriels.

M. André-Georges Voisin. J'en prends note, mais cela n'affecte pas le fond de mon raisonnement.

La commission des finances voulait instaurer un garde-fou. Quel est votre souci, en effet ? Démultiplier les prêts participatifs ou, au contraire, régulariser le passé ? S'il s'agit de transformer les anciens prêts du FDES en prêts participatifs, j'y vois un avantage dans des cas où l'entreprise a besoin de l'aide du ministère. Mais s'il s'agit de les faire passer en pertes et profits, en quelque sorte de remplacer leur remboursement définitif par le versement d'une annuité, voilà ce qui nous inquiète : cela signifierait que, dans le bilan, ces prêts ne figureraient plus à titre de dettes et qu'ils se seraient transformés en subventions.

Alors, je veux bien, monsieur le ministre, laisser un créneau pour ce qui est du pouvoir réglementaire, créneau que nous n'avons nullement l'intention d'occuper, mais il faut — et la commission, en tout cas, en a ressenti la nécessité — prévoir quelques barrières car nous ne pouvons pas laisser faire n'importe quoi, n'importe comment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marc Leuriol, rapporteur pour avis. A ce stade du débat, je me dois d'intervenir au nom de la commission des lois.

En donnant un avis favorable à la série d'amendements de la commission des finances actuellement en discussion, la commission des lois n'a pas entendu montrer qu'elle s'en désintéressait, sous le prétexte qu'ils ne relèveraient pas de sa compétence. Elle a estimé que les prêts du FDES dont il s'agit ne sont pas des prêts ordinaires mais des prêts participatifs, donc déclassés, dont la vocation, en quelque sorte, est de se transformer en subventions, avec les risques considérables de non-remboursement qui s'y attachent. Cette sorte de prêts — M. le président Foyer l'a d'ailleurs rappelé en commission des lois — est bien connue en droit maritime : on les appelle « prêts à la grosse aventure », les risques du prêteur étant liés à la fortune ou à l'infortune de mer.

Dans la mesure où une entreprise doit être aidée par des moyens particuliers et où ces prêts sont soumis à un risque particulièrement accusé, ce qui les distingue des prêts de droit commun du FDES, quels qu'en soient le montant et le taux d'intérêt, la proposition de la commission des finances nous a paru justifiée.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je partage tout à fait le point de vue du Gouvernement.

Par expérience professionnelle, et non administrative, je crois connaître le sentiment des industriels et des élus quant aux prêts du FDES : lorsqu'un problème se pose pour une entreprise, ces prêts ne viennent jamais assez vite et leur montant n'est jamais suffisant. A cet égard, toutes les barrières juridiques sont considérées comme des empêchements et chacun souhaite que les procédures soient plus rapides et plus simples.

C'est pourquoi l'idée qu'a eue le Gouvernement de créer ces prêts participatifs me paraît bonne, d'autant que M. le ministre de l'économie a pris soin de nous dire que ces prêts serviraient effectivement à aider les secteurs en difficulté.

De toute manière, il ne faut pas se faire d'illusion : les prêts du FDES, même au taux de 9,5 p. 100, sont quasiment des prêts à fonds perdus, de sorte qu'on peut les considérer comme l'équivalent des prêts participatifs. Ils sont en effet remboursés dans la mesure où la situation des industries qui en bénéficient est redressée ; ils sont intimement liés au sort des entreprises auxquelles ils sont accordés. Leur donner le caractère juridique de prêts participatifs me paraît être une bonne idée.

Il y a d'ailleurs des précédents. Après la guerre, lorsqu'il a fallu redresser certains secteurs de l'économie française, on a institué, notamment dans le cadre du plan Marshall, des types de prêts qui s'apparentaient beaucoup à ces prêts participatifs. Les entreprises françaises s'en sont d'ailleurs très bien trouvées. Certains d'entre eux sont toujours en cours de remboursement. Bien qu'ils ne fussent pas appelés « participatifs », ils étaient indexés sur un certain nombre d'éléments de la vie de l'entreprise qui associaient très étroitement le remboursement de ces concours aux aléas de la production ou aux profits de l'entreprise.

Par conséquent, il y a, sinon innovation, du moins création d'un instrument juridique à partir des conclusions d'une expérience qui s'est révélée positive.

Cela dit, je souhaite que M. le ministre de l'économie puisse nous donner l'assurance que le Parlement sera informé de la mise en place effective de ces concours, dont la prochaine loi de finances définira du reste l'enveloppe.

Pour ma part, j'estime qu'il serait regrettable que l'Assemblée ne se prononçât pas aujourd'hui sur le principe, car si une entreprise de ma circonscription connaît des difficultés, je serais le premier à demander à M. le ministre de l'économie de m'accorder des prêts pour aider à son renflouement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Ma brève intervention ira dans le sens des propos que vient de tenir M. de Branche.

M. le ministre nous a fait observer que, depuis le début de cette discussion, le Gouvernement avait accepté la quasi totalité de nos amendements. A cet instant du débat, c'est une sorte de question de confiance, au sens politique le plus noble du terme, qu'il nous pose.

Certes, les membres de la commission des finances ont pour devoir et pour mission — vis-à-vis de leurs collègues et du pays — de veiller à ce que le Parlement soit informé de la manière dont les deniers publics sont accordés et remboursés.

Mais nous vivons, dans chacune de nos provinces, les drames humains d'une époque de reconversion industrielle de nombreuses entreprises. Nous n'ignorons pas qu'au cours des prochaines années le Gouvernement et la nation tout entière seront affrontés, du fait de la crise mondiale, à des tâches extrêmement difficiles. D'où l'appel du Gouvernement.

Comme vient de le rappeler M. de Branche, des aides particulières ont permis, au lendemain de la guerre, des reconversions utiles qui ont porté leurs fruits. C'est un précédent à méditer.

Il faut nous rappeler aussi que dans le cadre de la compétition économique européenne, certains de nos partenaires — il n'est pas nécessaire de les citer — accordent des aides très particulières à des entreprises concurrentes des nôtres.

Dans ces conditions, le Gouvernement doit tout faire pour éviter que, faute de certaines procédures comparables, les entreprises françaises soient parfois placées en situation d'infériorité par rapport aux industries concurrentes des pays du Marché commun.

Je ne doute donc pas que nous allons rapidement parvenir à un accord puisque M. le ministre a estimé que l'Etat, dans la conjoncture présente, devait être en mesure de répondre à certaines urgences et de résoudre certains problèmes particuliers. N'a-t-il pas reconnu le bien-fondé des préoccupations exprimées par la commission ?

C'est pourquoi il pourrait, me semble-t-il, accepter les amendements n° 44 et 47. Certes, il nous demandera de repousser l'amendement n° 46 relatif aux taux d'intérêt. Et à partir du moment où nous aurons précisé la portée du mot « exigible », il pourra sans doute accepter également l'amendement n° 45.

Ainsi, à partir de positions qui toutes étaient motivées par le souci de l'intérêt public, nous parviendrons certainement à un excellent compromis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je me réjouis des interventions de M. de Branche et de M. Hamel. J'accepte que l'Assemblée place des garde-fous, mais je me permets d'insister pour qu'elle conserve une certaine souplesse au mécanisme des prêts participatifs.

Il est bien vrai que nous aurons à faire face, dans les prochaines années, à des conversions difficiles. Mais nous n'obtiendrons pas des banques privées ou des partenariales institutionnelles des efforts supplémentaires pour faciliter les conversions si nous ne sommes pas en mesure de donner l'exemple. Là est le fond du problème : si vous nous enfermez dans un carcan, vous rendrez totalement inefficaces les aides à la conversion.

J'espère que lorsque l'Etat mettra un franc pour un prêt participatif du FDES, nous pourrions mobiliser, à côté, trois ou quatre francs dans les mêmes conditions. Mais encore une fois, si nous ne disposons pas de la souplesse nécessaire, ce dispositif ne servira à rien.

Je suis d'accord sur certains amendements qui consacrent le contrôle du Parlement. Mais, de grâce, laissez-nous des moyens d'agir.

C'est pourquoi je propose, monsieur le président, que nous recherchions avant le début de la prochaine séance, une compromis entre certains amendements de la commission des finances et les propositions du Gouvernement. Vos propositions, à cet égard, monsieur Hamel, me paraissent aller dans le bon sens.

Je ne souhaite nullement tout effacer, monsieur le rapporteur général, mais seulement conserver suffisamment de souplesse au texte pour que nous puissions l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Vos explications, monsieur le ministre, accroissent mon inquiétude.

En l'état actuel des choses, je ne disconviens pas que vous disposez du pouvoir réglementaire en ce qui concerne les prêts du FDES. Or, par ce texte, vous allez aliéner une partie de votre pouvoir réglementaire pour transporter l'affaire sur le terrain législatif.

M. le ministre de l'économie. Si vous le désirez, je peux en faire usage !

M. Alain Savary. Mon avis est que les prêts du FDES ne doivent pas transiter par la filière des prêts participatifs parce qu'ils ont en quelque sorte un statut défavorisé.

Prenons l'exemple d'une entreprise en difficulté qui fait appel à l'Etat et au secteur bancaire. Dans l'état actuel des choses, en cas de difficultés, l'Etat se trouve à égalité de droits avec les banques. Sa créance est intacte.

Si les dispositions que vous nous proposez sont adoptées le secteur bancaire privé pourrait exiger qu'en toute hypothèse leurs propres prêts passent avant ceux du FDES. Dès lors, loin de se trouver renforcée, la liberté de négociation de l'Etat serait au contraire diminuée, les fonds publics étant en situation d'infériorité par rapport aux fonds privés.

Telles sont, monsieur le ministre, mes préoccupations. Dans les textes que vous allez rédiger, je vous demande d'y répondre.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures quarante-cinq, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 320 rectifié relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises (rapport n° 390 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 22 Juin 1978.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 64 de M. Pierret avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. (Création d'un impôt annuel sur le capital des sociétés des secteurs privé et public.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	294
Majorité absolue.....	198
Pour l'adoption.....	120
Contre.....	274

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auronx.
Autain.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Béche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
DeFontaine.
Delehedde.
Delella.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Emmanuel.

Evin.
Fabius.
Fabre (Robert).
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forgues.
Fornl.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Gisinger.
Guidoni.
Haby (Charles).
Haechebroeck.
Hauteœur.
Hennu.
Honteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagret.
Joxe (Pierre).
Julien.
Juventin.
Labarrère.
Laporte.
Lagorce (Pierre).
Lagourgue.
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Penaeo.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.
Masquère.
Masson (Marc).
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Taddel.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).
Zetter.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Bernard-Reymond.
Beucler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biver.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bois.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branché (de).
Eranger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brucard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Cajllaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cazalet.

César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charrelier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingtat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Conepel.
Coulais (Claude).
Couve de Murville.
Creun.
Cressard.
Daillet.
Dassautil.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Dentau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquai.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflignes.
Douset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Duraffour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fevre (Charles).

Flosse.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Gjrad.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillioud.
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julla (Didier).
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
Lafleur.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellee.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Lepercq.

Le Tac.	Moustache.	Rivièrez.	Gosnat.	Legrand.	Mme Privat.
Ligot.	Muller.	Itoca Serra (de).	Gouhler.	Leizour.	Kallie.
Llogier.	Narquin.	Holland.	Gremetz.	Le Meur.	Renard.
Lipkowski (de).	Neuwirth.	Rossi.	Ilage.	Leroy.	Rienhon.
Longuet.	Noir.	Roussinot.	Hermier.	Lucas.	Rigout.
Madelin.	Nungesser.	Roux.	Mme Horvath.	Maillet.	Roger.
Malgret (de).	Paecht (Arthur).	Royer.	Houël.	Maisonnat.	Ruife.
Malaud.	Paller.	Rufenacht.	Jans.	Marchais.	Soury.
Manecl.	Papet.	Sablé.	Jarosz (Jean).	Marin.	Tassy.
Marcus.	Pasquini.	Sallé (Louis).	Jourdan.	Maton.	Tourné.
Marette.	Pasty.	Sauvaigo.	Jouve.	Millet (Gilbert).	Valleix.
Marle.	Pécard.	Schneiter.	Juquin.	Muntdargent.	Vial-Massat.
Martin.	Pernin.	Séguin.	Kalinsky.	Mme Moreau (Gisèle).	Villa.
Masson (Jean-Louis).	Péronnet.	Seitlinger.	Lajoinle.	Niès.	Visse.
Massonbre.	Perrut.	Sergheraert.	Laurent (Paul).	Odru.	Vizet (Robert).
Mathieu.	Petit (André).	Servan-Schreiber.	Lazzarino.	Porcu.	Voilquin (Hubert).
Mauger.	Petit (Camille).	Sourdille.	Mme Leblanc.	Porelli.	Wagnies.
Maujotian du Gasset.	Pianta.	Sprauer.	Léger.	Mme Porte.	Zarka.
Maximin.	Pidjot.	Stasi.			
Mayoud.	Pierre-Bloch.	Sudreau.			
Médecin.	Pineau.	Taugourdeau.			
Mesmin.	Piné.	Thomas.			
Messmer.	Piot.	Tiberi.			
Micaux.	Plantegenest.	Tissandier.			
Millon.	Pons.	Tomasini.			
Miossec.	Poujade.	Torre (Henri).			
Mme Missoffe.	Préaumont (de).	Tourral.			
Monfrais.	Pringalle.	Tranchant.			
Montagne.	Proriot.	Verpillère (de la).			
Mme Moreau	Raynal.	Vivien (Robert-André).			
(Louise).	Revet.	Voisin.			
Moreillon.	Ribes.	Wagner.			
Mouille.	Richard (Lucien).	Welsenhorn.			
Mourrot.	Richomme.				

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Bourgeois.	Duroméa.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Brunhes.	Dutard.
Ansart.	Bustin.	Fiterman.
Ballanger.	Canacos.	Fontaine.
Balmigère.	Chaminade.	Mme Fost.
Mme Barbera.	Mme Chonavel.	Mme Fraysse-Czalis.
Bardol.	Combrisson.	Frelaut.
Barthe.	Mme Constana.	Garcin.
Bocquet.	Couillet.	Gauthier.
Bordu.	Depietri.	Girardot.
Boulay.	Deschamps (Bernard).	Mme Goeuriot.
	Duclosé.	Goldberg.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cavailé (Jean-Charles), Cousté, Malène (de la) et Schwartz.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Gantler (Gilbert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. La Combe, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M^{me} Dienesch à M. Labbé.
M. Jourdan à Mme Horvath.
M. Médecin à M. Bouvard.

(1) Se reporter à la liste et après des députés ayant délégué leur vote.